Département de la Drôme

COMMUNE DE ROUSSAS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 3 - RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 3.3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

EURYECE*
Groupe MERLIN

ZI Bois des Lots
10 allée des Gonsards
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24

Réf doc : R10075- ER01 - ETU - ME - 1 – 046

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	P.REY BARIAL	R.GIRARD	25/07/2013	Création
B	HORIZONS URBAINS	R.GIRARD	20/01/2016	Modifications suite aux remarques de la commune
C	HORIZONS URBAINS	R.GIRARD	20/03/2016	Modifications suite aux remarques de la commune
D	HORIZONS URBAINS	R.GIRARD	20/03/2016	Modifications suite aux remarques des PPA
E	HORIZONS URBAINS	R.GIRARD	20/03/2016	Modifications suite aux remarques des PPA et de la commune
F	HORIZONS URBAINS	R.GIRARD	02/09/2018	Modifications suite aux remarques des PPA et de la commune
G	R.GIRARD	R.GIRARD	05/06/2019	Modifications suite aux avis des services de l'Etat et de l'Enquête publique

SOMMAIRE

1 CADRE JURIDIQUE 5

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE 5
1.2 CONTENU DU DOCUMENT 6
1.3 LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 6

2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX 9

2.1 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 10
2.2 LE CONTRAT DE RIVIERE 13

3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 14

3.1 LA GEOLOGIE 14
3.2 LE RELIEF 15
3.3 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE : LA TRAME BLEUE 16
3.4 LE PATRIMOINE BATI 17
3.4.1 LE PATRIMOINE BATI REMARQUABLE 17
3.4.2 LES MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES REMARQUABLES 19
3.4.3 LES SITES ARCHEOLOGIQUES 21
3.5 LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL 23
3.5.1 ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) « PLATEAU DE ROUSSAS, ROUCOULE ET BOIS DES MATTES » 23
3.5.2 SITE NATURA 2000 « SABLES DU TRICASTIN »» 27
3.5.3 ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE 31
3.6 GESTION DES RESSOURCES NATURELLES 33
3.6.1 RESSOURCES EN EAU ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES 33
3.7 RIQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 37
3.7.1 LES RISQUES NATURELS 37
3.7.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 43
3.8 POLLUTIONS ET NUISANCES 47
3.8.1 QUALITE DE L'AIR 47
3.8.2 LES NUISANCES SONORES 50

4 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DU NOUVEAU PLAN D'URBANISME ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PLU 51

4.1 COMPARAISON CARTE COMMUNALE – PLU 51
4.1.1 ZONES URBAINES 52
4.1.2 ZONES A URBANISER 52
4.1.3 ZONES AGRICOLES 52
4.1.4 ZONES NATURELLES 52
4.1.5 SYNTHESE DU PLU 53
4.2 JUSTIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 54
4.3 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT ECRIT 58
4.3.1 LES ZONES URBAINES 60
4.3.2 LES ZONES A URBANISER 62
4.3.3 LES ZONES AGRICOLES 63
4.3.4 LES ZONES NATURELLES 64

5 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 65

5.1 IDENTIFICATION DES IMPACTS DU ZONAGE DU PLU 65
5.1.1 LES ZONES URBAINES 65
5.1.2 LES ZONES A URBANISER 77
5.1.3 LES ZONES AGRICOLES 83
5.1.4 LES ZONES NATURELLES 86
5.2 IDENTIFICATION DES IMPACTS DU REGLEMENT 89

6 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES SUR LE SITE NATURA 2000 93

6.1 RECENSEMENT DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE DU PROJET 93
6.1.1 LOCALISATION 93

6.1.2 QUALITE ET IMPORTANCE 93
6.1.3 VULNERABILITE 94
6.1.4 DESIGNATION 94
6.2 METHODOLOGIE APPLIQUEE 95
6.3 EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES 96

7 SUIVI DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES 100

7.1 PROPOSITION D'INDICATEURS 100
7.2 MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR SUIVRE LES INDICATEURS 101

8 RESUME NON TECHNIQUE 103

8.1 LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL 103
8.1.1 L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 103
8.1.2 LES DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES, ECONOMIQUES ET URBAINES 110
8.2 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 114
8.2.1 DEFINITION 114
8.2.2 LES ORIENTATIONS GENERALES 114
8.3 JUSTIFICATIONS DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 120
8.3.1 LA JUSTIFICATION DU PROJET 120
8.3.2 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 122

Table des tableaux, figures et illustrations

FIGURE 1 CARTE GEOLOGIQUE 15
FIGURE 2 RESEAU HYDROGRAPHIQUE 16
FIGURE 3 PERIMETRE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES 20
FIGURE 4 CARTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES 22
FIGURE 5 PERIMETRE DE LA ZONE NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE DE ROUSSAS 28
FIGURE 6 CARTE DU PERIMETRE DE PROTECTION DE BIOTOPE 31
FIGURE 7 CARTE DU PATRIMOINE ENVIRONNEMENTALE 33
FIGURE 8 ZONES HUMIDES 36
FIGURE 9 CARTE DU RISQUE INONDATION 38
FIGURE 10 CARTE DU RISQUE SISMIQUE DANS LA DROME 41
FIGURE 11 CARTE DU RISQUE FEUX DE FORETS 43
FIGURE 12 CARTE DES RAYONS DE 5 ET 10 KM 46
FIGURE 13 TABLEAU DE COMPARAISON DES SURFACES DES ZONAGES ENTRE POS ET PLU 51
FIGURE 14 TABLEAU JUSTIFICATIONS DU PADD ET INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 57
FIGURE 15 TABLEAU EVALUATION DES IMPACTS DU REGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT 92
FIGURE 16 : LOCALISATION DES ZONES A URBANISER LES PLUS PROCHES DU SITE NATURA 2000 97
FIGURE 17 SCHEMA DU MODELE PER (UNESCO 1997) 100

1 CADRE JURIDIQUE

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets. Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004.

Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne. Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.121-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le territoire communal de ROUSSAS est concerné du fait de ses éventuels projets à proximité du **site Natura 2000 «Sables du Tricastin ».**

1.2 CONTENU DU DOCUMENT

Actuellement, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme. Le diagnostic présenté doit répondre aux exigences inscrites à l'article ~~L.122-1~~ L.151-4 du Code de l'urbanisme.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.104-4 et suivants, le rapport de présentation :

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :
1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

1.3 LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale se doit de contribuer aux choix de développement et d'aménagement et de s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU).

Au regard de ces enjeux environnementaux, il est nécessaire d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence, en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

L'évaluation doit permettre de comprendre :

- **comment les orientations et objectifs environnementaux qui s'imposent au territoire sont pris en compte et déclinés dans le document d'urbanisme ;**
- **·comment les enjeux environnementaux du territoire sont intégrés dans le document d'urbanisme, à la fois en termes de valorisation de ses atouts et de prise en compte et d'amélioration de ses fragilités ;**
- **·les options envisagées pour l'aménagement et le développement du territoire, comment et selon quels critères les choix ont été effectués ;**
- **·les dispositions et règles que le document instaure en matière d'environnement.**

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan / schéma ».

Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan / schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;

Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » sont les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets. Il peut s'agir de « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » telles que les sites Natura 2000 (qui sont cités explicitement par la directive et le code de l'urbanisme), mais aussi d'autres zones à enjeux en matière de biodiversité, de prévention des risques (zones d'expansion des crues, par exemple), de protection des ressources en eau (aires d'alimentation de captage, par exemple).

Dès lors que les zones susceptibles d'être touchées peuvent être des sites Natura 2000, une évaluation des incidences Natura 2000 doit être intégrée à l'évaluation environnementale.

On trouvera leur prise en compte à trois niveaux dans l'évaluation :

- **·l'état initial de l'environnement doit décrire plus précisément les caractéristiques environnementales de ces zones, et apprécier leur vulnérabilité ;**
- **la comparaison de scénarios ou d'alternatives : les caractéristiques environnementales et la vulnérabilité des différentes zones susceptibles d'être touchées sont des critères à prendre en compte dans les choix ;**
- **L'analyse des incidences, et le cas échéant les mesures, qui portent en particulier sur ces zones.**

Les « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » doivent être identifiées dans l'état initial de l'environnement. Elles doivent être prises en compte dans la construction du projet.

Leurs caractéristiques et sensibilités doivent être analysées de manière plus ou moins approfondie, selon qu'elles sont ou non « susceptibles d'être touchées de manière notable ».

Les zones susceptibles d'être touchées ne sont pas forcément connues au moment où l'on élabore l'état initial de l'environnement en parallèle au diagnostic du territoire.

Elles peuvent être identifiées lorsque des scénarios se dessinent puis lorsque le projet se précise. Il peut alors être nécessaire d'approfondir l'état initial spécifiquement pour ces zones.

Les zones susceptibles d'être touchées sont facilement identifiables à partir du plan de zonage qui délimite les zones où des changements d'usage des sols sont possibles, et en particulier les zones ouvertes à l'urbanisation. Il est toutefois important de ne pas omettre de prendre en compte les incidences indirectes qui peuvent se manifester à une certaine distance de l'implantation des projets (par exemple par la modification du fonctionnement hydraulique, les rejets, etc.). Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent aussi être des zones sur lesquelles le PLU instaure une protection environnementale forte, dans l'objectif de préserver, valoriser ou restaurer la qualité des ressources ou des milieux.».

2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

L'évaluation environnementale décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Les PLU doivent être compatibles s'il y a lieu, avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- la loi montagne et la loi littoral ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- la charte du parc naturel régional ou du parc national ;
- le plan de déplacements urbains (PDU) ;
- le programme local de l'habitat. (PLH) ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le programme local de l'habitat.

De même, les PLU doivent prendre en compte, lorsqu'ils existent :

- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)
- les plans climat-énergie territoriaux. (PCET)

Le PLU de la commune de ROUSSAS doit être compatible avec :

- **le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009**

Comme indiqué dans la circulaire MEEDDAT du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

2.1 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le projet respecte les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC) 2010-2015.

Les différentes dispositions du SDAGE concernées par le projet sont reprises ci-dessous et il est indiqué de quelle façon le PLU répond de manière favorable à chacune d'entre elles. Seules les actions concernant le PLU et applicables au territoire sont abordées dans le tableau ci-dessous.

Objectifs et actions du SDAGE RMC	Intégration des orientations du SDAGE dans le PLU
Orientation 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le règlement encadre la gestion de l'eau pour chaque zone (Art.4).
Orientation 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
Élaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Le zonage du PLU a été élaboré en fonction des sensibilités et des enjeux du territoire. Le projet communal permet le maintien du bon état écologique des ripisylves des rivières et ruisseaux (La Vence, la Berre, le Rieu Fourchat-Echavarelles) ainsi que des zones humides dans le périmètre communal et leur rôle de corridors écologiques aquatiques et terrestres. Le règlement encadre la gestion de l'eau pour chaque zone (Art.4)
Orientation 3 : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux	
Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	/
Orientation 4 : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable	
Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	Le projet communal s'insère dans une volonté forte des élus de préservation du patrimoine naturel, paysager, historique et culturel. Le développement raisonné des zones à urbaniser et la maitrise de la gestion de l'eau par un cadrage au sein du règlement de zonage permet la prise en compte des enjeux de l'eau au travers du PLU.
Orientation 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé	
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle >> Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	L'ensemble des nouvelles constructions doivent être obligatoirement connectées au réseau collectif d'assainissement existant.

Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles >> Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement	Le classement en EBC des ripisylves la Vence, la Berre, du ruisseau du Rieu Fourchat - Echaravelles, au titre de la loi Paysage participent au maintien de ces milieux, élément végétal important dans la phytoépuration et la lutte contre l'apport de nutriments dans les eaux de surface **/**
Orientation 6 : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques	
Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques • Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux • Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	La protection des ripisylves en EBC ou au titre de la loi paysage garantie limite un changement brutal concernant la destination et l'aspect général de ce boisement alluvial.
Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides • Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	**/**
Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau • Identifier et préserver les secteurs d'intérêt patrimonial et les corridors écologiques • Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Les lits et les ripisylves de la Vence et de la Berre, corridor écologique (aquatique et terrestre) sont ainsi préservés au travers de la loi paysage et des EBC mis en place. Le règlement encourage à l'utilisation d'espèces végétales locales dans le traitement des espaces privés et publics.
Orientation 7 : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	Les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. Les zones à urbaniser sont conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées. Le règlement du PLU prévoit la limitation de la consommation d'eau au travers du règlement de zonage avec l'incitation au choix d'espèces végétales locales peu consommatrices d'eau pour orner les espaces verts publics et privés.
Orientation 8 : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	
Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant	Un zonage de gestion des eaux pluviales vient

l'urbanisation en dehors des zones à risque	compléter le PLU. La délimitation des zones à urbanisées a pris en compte ce risque de ruissellement. Il s'agit également de prendre en compte les modalités de collecte et de gestion des eaux pluviales sur tout le territoire avec des dispositifs appropriés (notamment bassin de rétention).

2.2 LE CONTRAT DE RIVIERE

La commune n'est pas concernée par un contrat de rivière

3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 LA GEOLOGIE

Géologiquement, le territoire communal est très varié et, à l'affleurement, apparaissent les formations suivantes, de la plus ancienne à la plus récente :

- Le Barrémien supérieur à faciès urgonien (n4U) : ce sont des calcaires blancs, massifs, très durs, épais d'environ 250 m,
- L'Aptien supérieur (n6) : ce sont des sables grossiers jaunes à nodules phosphatés (20 m),
- L'Albien (C1) : sables plus ou moins marneux, verdâtres, glauconieux, partiellement grésifiés (30 m),
- L'Eocène inférieur (e4-2) vient en discordance sur les formations sous-jacentes : sables siliceux blancs, jaunes, roses ou vineux. Ils renferment parfois des bancs d'argile assez pure partiellement colorée,
- Le Stampien (g2) : C'est un ensemble de couches diversement colorées d'argiles marneuses, de marnes plus ou moins sableuses, de grès marneux avec bancs calcaires,
- L'Aquitanien (g3) : calcaires et marnes blancs ou crème (40 m). On ne les trouve que dans la partie Nord de la commune,
- Le Pliocène (p) : elles sont essentiellement à l'affleurement en bordure de vallée et, en particulier dans le Sud de la commune. Ce sont des sables grossiers à graviers et galets perforés avec des débris d'huîtres sur 30 m.

Les alluvions fluviatiles de la moyenne terrasse (Riss, Fy2R) recouvrent en partie le Pliocène dans le Sud de la commune et nappent la bordure des calcaires urgoniens.

Les alluvions récentes sont présentes dans le fond des vallées (en particulier dans la vallée de la Vence).

Une faille majeure Nord-Ouest – Sud Est a mis en contact les terrains oligocènes avec le calcaire urgonien sur une bonne partie de la commune.

Quelques failles satellites moins importantes affectent essentiellement ce calcaire.

CARTE GEOLOGIQUE

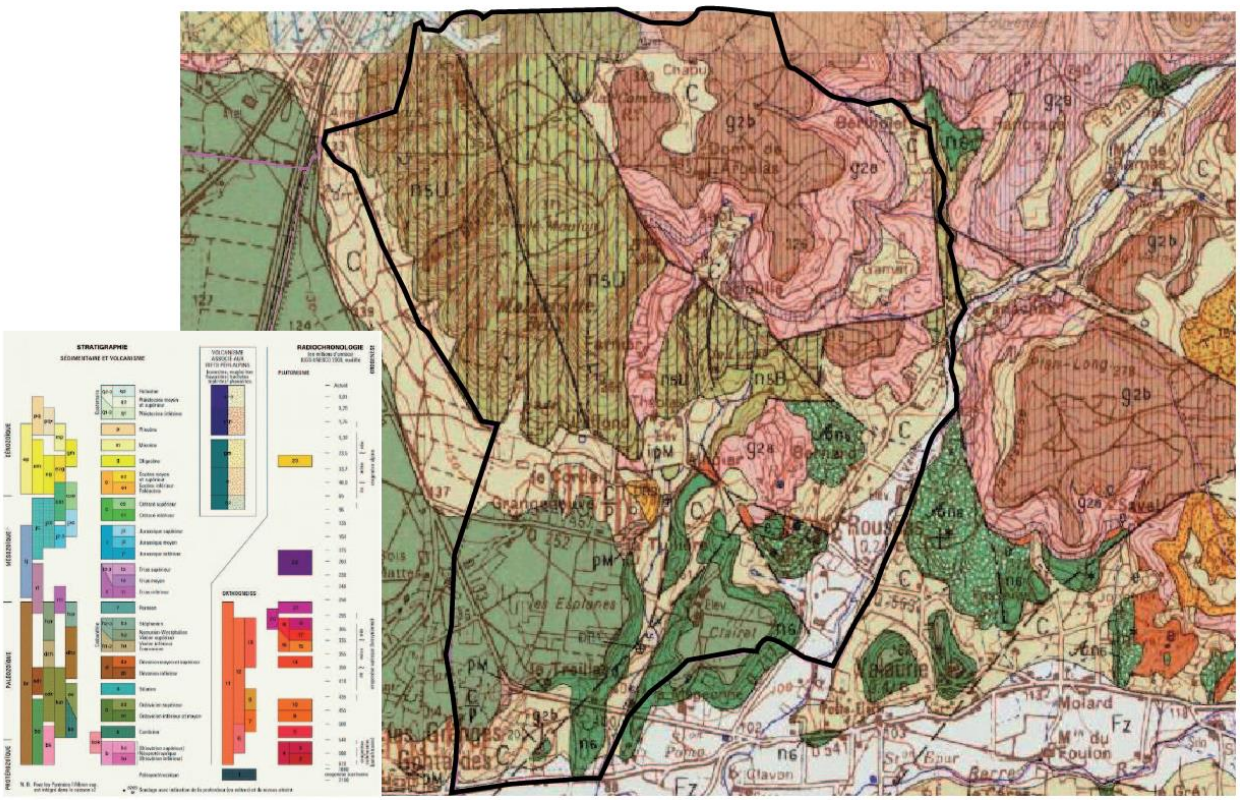

FIGURE 1 CARTE GEOLOGIQUE

3.2 LE RELIEF

Le relief de Roussas est très contrasté et varié : massifs, collines, buttes, ravins, plateaux, plaines façonnent le territoire. Le point le plus élevé se situe dans le massif du Moulon à 384 m d'altitude.

L'altitude la plus basse se trouve dans la plaine, au Sud du territoire, aux environs de 80 m d'altitude.

Du bas du village, dans la plaine, le site communal est visuellement limité au Nord-Ouest par le massif du Moulon et à l'Est, par le massif du Plan Long.

Le village s'est implanté sur les contreforts, au-dessus de la vallée de la Vence, aujourd'hui encore utilisée pour l'agriculture. Le territoire est également composé d'une large plaine agricole au Sud-Ouest.

Le massif du Moulon occupe l'ensemble de la partie Nord-Ouest du territoire ; le Nord-Est alterne entre collines et plateaux.

3.3 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE : LA TRAME BLEUE

Le réseau hydrographique est essentiellement composé du ruisseau de la Vence qui délimite la commune de Roussas à l'Est et s'écoule dans un axe Nord-Est / Sud-Ouest.

Le territoire est également traversé du Nord au Sud par le ruisseau « L'Echaravelle du Rieu Fourchat ».

Ces deux ruisseaux se jettent au Sud dans la rivière de la Berre qui s'écoule d'Est en Ouest pour rejoindre le Rhône.

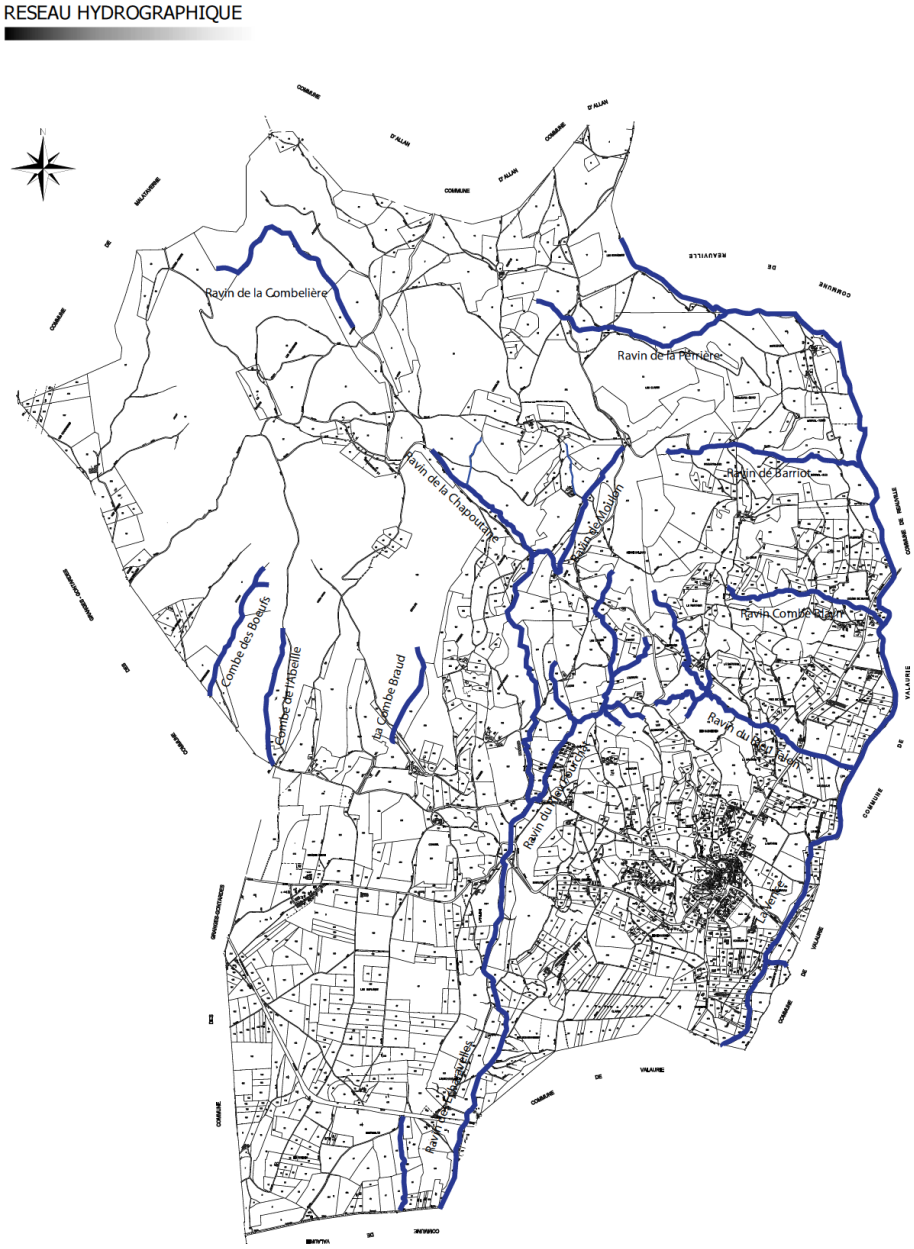

FIGURE 2 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

3.4 LE PATRIMOINE BATI

3.4.1 LE PATRIMOINE BATI REMARQUABLE

3.4.1.1 Le centre médiéval et demeures isolées

La commune possède un patrimoine bâti d'une grande qualité. Le centre historique avec ces rues étroites formés par l'alignement de maisons de village, ses montées, sa forteresse enserré dans ces remparts ponctués de portes. Des bâtisses remarquables sont à noter notamment la maison des Vocations tardives en entrée sud du village et le château, aujourd'hui propriétés privées.

Les édifices religieux sont nombreux sur la commune et viennent enrichir ce patrimoine :

- la chapelle castrale Saint Germain d'architecture du XIIème siècle se trouvant dans l'enceinte du château,
- l'église paroissiale du XIXème siècle,
- la chapelle Saint Joseph à l'extrémité méridionale du plateau de Mazeiras (restauré en 1996)
- le sanctuaire Saint Joseph construit en 1875

Chapelle castrale Saint Germain

Ancienne maison des Vocations tardives

Eglise paroissiale

la chapelle Saint Joseph (plateau de Mazeiras)

Sanctuaire Saint Joseph construit en 1875

Le centre village comporte des espaces publics de grande qualité, rénové lors de l'aménagement de la traversée du village :

- Le parking devant la salle des fêtes ;
- La rue Comtabise qui assure la desserte du centre ancien ;
- La rue montante au château.

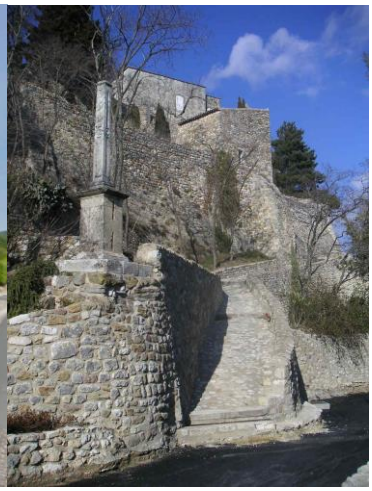

3.4.2 LES MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES REMARQUABLES

La commune abrite un monument historique inscrit au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques. La chapelle du château est inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques depuis 1926.

La loi du 31 décembre 1913 modifié permet de protéger les monuments historiques de telle façon qu'aucune transformation ou modification dans le champ de visibilité d'un édifice (rayon de 500 mètres) ne puisse se faire sans l'autorisation du représentant local (Architecte des bâtiments de France) du Ministre chargé de la Protection des Monuments Historiques.

Cette protection constitue une servitude d'utilité publique[1] (AC1).

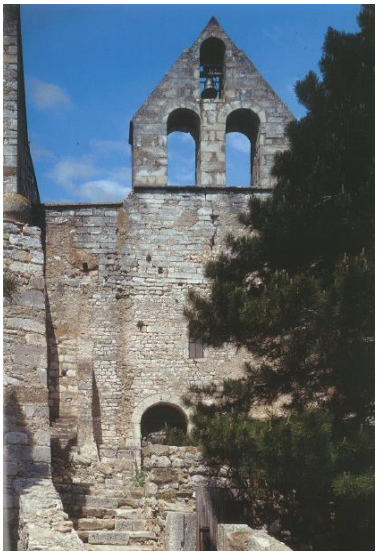

[1] Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics, (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages,
- soit à imposer certaines obligations de faire aux propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

FIGURE 3 PERIMETRE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

3.4.3 LES SITES ARCHEOLOGIQUES

La protection des sites archéologiques recensés sur le territoire de ROUSSAS relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R. 111-3-2, R. 442-6 et R. 315-28 du Code de l'Urbanisme).

La commune de ROUSSAS possède des zones archéologiques à protéger :

1/ Au lieu-dit Station des Grèzes, Combe de Berre : occupation néolithique

2/ au lieu-dit « le Moulon », parcelles 36, 97, 100, 138 : oppidum, enceintes protohistorique, et occupations âge du fer, gallo-romaine.

3/ Au lieu-dit Baumo Dou Chinas, Deloulle : Occupations néolithique, âge de bronze, gallo-romain et grotte sépulcrale (époque indéterminée)

4/ au lieu-dit «les Grèzes », Combe de Berre : parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 41 : villa gallo-romaine.

5/ au lieu-dit « le Fayn », parcelles 6, 229, 223, 224 : villa gallo-romaine, ferme médiévale

6/ au lieu-dit « Plancon », parcelles 216, 217 : tuile gallo-romaine, ferme médiévale.

7/ au lieu-dit « Bourg », parcelles 184, 186, 189 : église, nécropole ; parcelles 236, 360, 362, 363, 364 : Château médiéval et village médiéval, occupation gallo-romaine.

8/ au lieu-dit « les Esplannes » , parcelles 93, 111 : Nécropole gallo-romaine.

9/ au lieu-dit « le Treillas » : Nécropole gallo-romaine.

10/ Au lieu-dit les Brugières : villa gallo-romaine

11/ au lieu-dit «le Col », parcelles 143, 146, 148, 177, 178 : atelier sidérurgique romain.

12/ Les Sablières : atelier de taille néolitihique

13/ Grangeneuve : occupation gallo-romaine

14/ Serre d'Allard : atelier de taille néolithique

15/ Serre d'Allard : occupation gallo-romaine

16/ les Sablières, Robert : production métallurgique époque gallo-romaine

17/ Ferme Chapus, Cougoulière : occupation gallo-romaine

18/ Ferme Chapus, Cougoulière sud : occupation gallo-romaine

19/ Ferme Chapus, les Gravières : tumulus (protohistoire ?)

20/ Serre de Roubi : butte (époque indéterminée)

21/ D541 voie gallo-romaine ?

ENTITES ARCHEOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

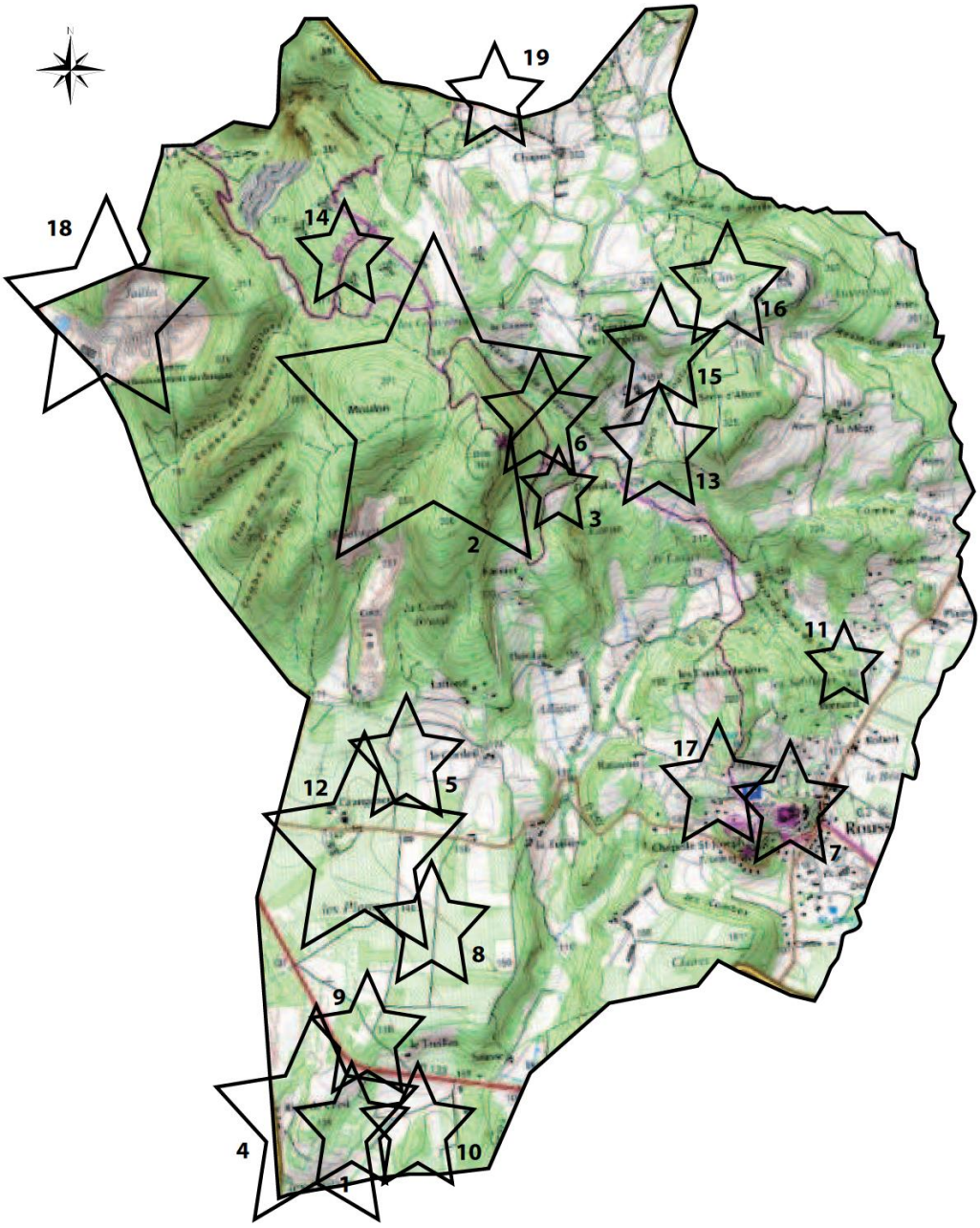

FIGURE 4 CARTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

3.5 LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL

3.5.1 ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) « PLATEAU DE ROUSSAS, ROUCOULE ET BOIS DES MATTES »

Description de la zone : ZNIEFF de type 1

Typologie : Plateau

Superficie : 665.1 ha

Nombre d'espèces et d'habitats déterminants : 33

Intérêt : botanique, ornithologiques

Au sud du village d'Allan et de Montélimar, les réseaux routiers (nationale et autoroute) traversent un passage resserré entre deux massifs distants de moins de 600 m : la colline de Notre-Dame-de-Montchamp à l'ouest, et le bois de Roucoule à l'est.

Ce dernier bois couvre le rebord du grand plateau qui atteint le village de Montjoyer. La zone délimitée ici prend en écharpe ce rebord de plateau, et le suit par le sud en longeant l'ancien bois des Mattes. Elle marque les confins de la région méditerranéenne, et au sens botanique du terme, ce seuil constitue réellement une des portes de la Provence.

Intérêts faunistiques

L'intérêt faunistique de cet ensemble réside dans la présence d'un intéressant cortège ornithologique regroupant 4 espèces remarquables : **L'Alouette lulu**, espèce en déclin en Europe, niche sur la table supérieure du plateau. La présence de l'**Engoulevent** est fortement suspectée.

Les **Fauvettes passerinettes et mélanocéphales** sont communes dans les garrigues et les parties boisées dégradées. Le **Grand-duc** recherche des zones rocheuses, et s'est établi sur tout le pourtour du plateau. Rare dans la Drôme, et toujours localisé aux falaises méditerranéennes, le **Merle bleu** niche sur le bord du plateau.

Le **Circaète Jean-le-Blanc** survole régulièrement le site, et il n'est pas impossible que son nid soit installé dans les milieux boisés des pentes.

Alouette lulu

Engoulevent

Fauvette passerinette

Grand duc

Merle Bleu

Circaète Jean-le-Blanc

La faune locale de vertébrés est relativement faible et représentée par le **lézard ocellé**.

Le secteur de Roucoule et du bois des Mattes est depuis longtemps soumis à de fortes atteintes paysagères.

Le bois des Mattes, reconnu dans les années 1960 par les botanistes pour sa richesse, a été depuis entièrement défriché pour être remplacé par un vignoble. Une décharge est située en contrebas du Jas des Chèvres, et une carrière s'ouvre sur le versant sud. Plus récemment, la construction de la ligne TGV a nécessité des travaux importants pour le passage du défilé Montchamp-Roucoule, et a profondément modifié la base du plateau et les milieux.

Intérêts floristiques

En raison de sa localisation, cet ensemble boisé est marqué par espèces botaniques qui parviennent à leurs limites septentrionales (**Ciste blanc, Coronille lotoïde, Chêne kermès, Bruyère arborescente, Fumana à feuilles de thym…**).

Ciste Blanc

Chêne Kermès

Bruyère arborescente

Fumana à feuilles de thym

Les pentes du plateau sont principalement couvertes de **boisements méditerranéens de Chêne vert**, associés à un ensemble d'espèces (**Chèvrefeuille des Baléares, Asperge à feuilles aiguës**…).

Leur composition floristique est bien plus diversifiée que celle des boisements de Chêne vert qui parviennent à remonter plus au nord dans la vallée du Rhône.

Le rebord du plateau laisse apparaître un ensemble de milieux rocheux (falaises, rochers et dalles rocheuses, pentes rocailleuses et sèches), couverts de garrigue et de pelouses rocailleuses plus ou moins dégradées.

D'un point de vue botanique, cette zone se distingue par la présence de plusieurs espèces rares ou protégées. La **Biscutelle à feuille de chicorée** expose ses fleurs jaune clair dans les rocailles. Le **Cytise à longs rameaux**, que l'on rencontre disséminé sur tout le rebord du plateau, est un petit arbuste inscrit au "livre rouge" de la flore menacée en France. **L'Alysson à gros fruit**, qui pousse sur des rochers escarpés, est une espèce endémique française, et Roucoule constitue sa station la plus orientale. Le **petit Narcisse douteux**, qui rappelle les garrigues ardéchoises, a récemment été découvert sur cette première station drômoise.

Biscutelle à feuille de chicorée

Cytise à longs rameaux

L'Alysson à gros fruit	***petit Narcisse douteux***

3.5.2 SITE NATURA 2000 « SABLES DU TRICASTIN »»

D'une surface de 1233 ha, le site Natura 2000 « Sables du Tricastin » à intégrer l'une des rares zones humides relictuelles du département de la Drome ; son originalité provient également de secteurs sableux rares en contexte continental.

La commune de Roussas est concernée par ce site sur la pointe sud-est de son territoire, sur une superficie d'environ 2465 m² soit 0.02% de la superficie totale du site Natura 2000.

Au niveau faunistique, c'est sur le plan chiroptérologique que ce site Natura 2000 doit être mis en avant avec la présence de colonies remarquables de Minioptère de Schreibers, de Petit et Grand Murin, entre autres, dans le tunnel de drainage du château de la Borie.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 n'est pas disponible.

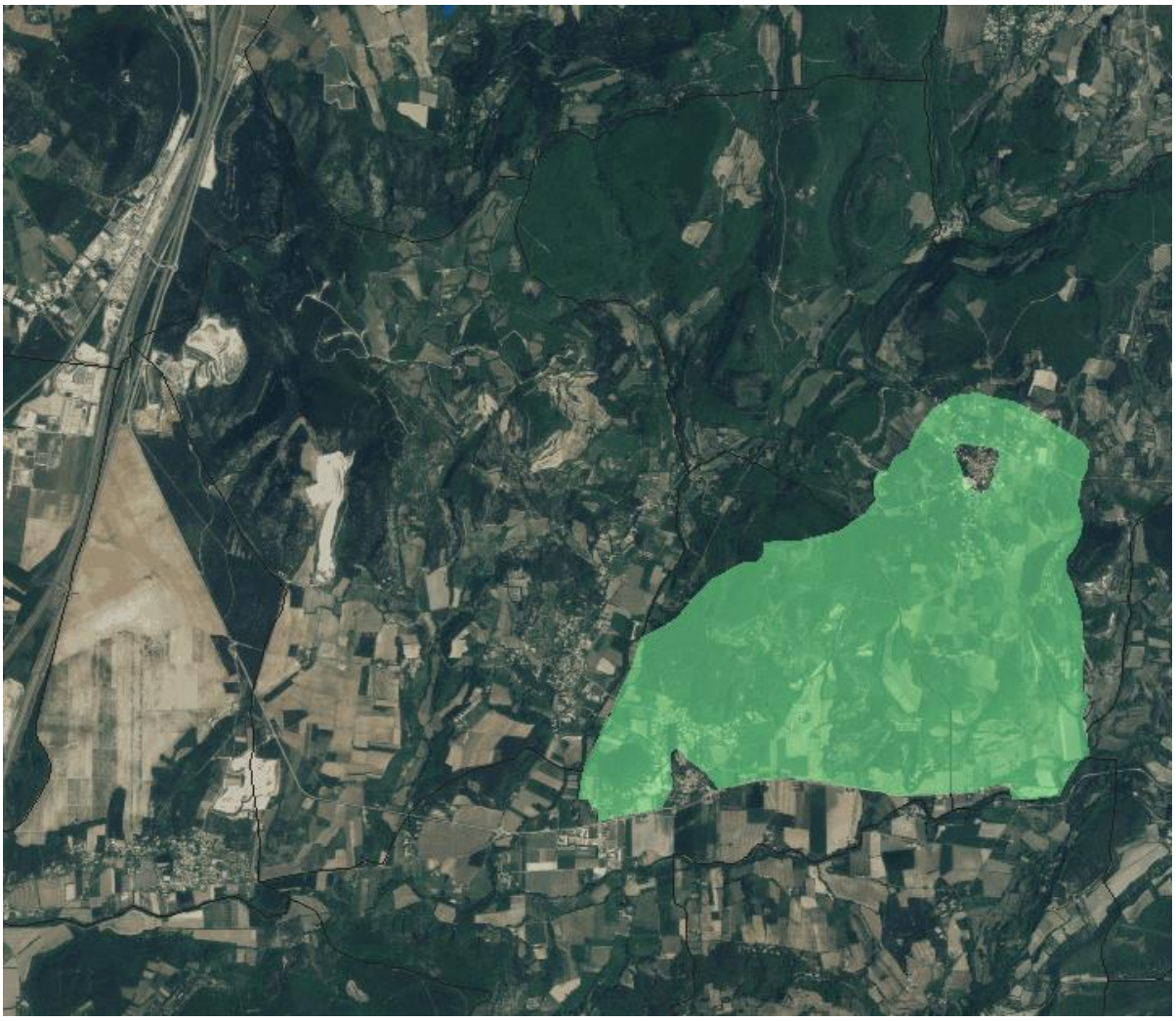

FIGURE 5 PERIMETRE DE LA ZONE NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE DE ROUSSAS

Les tableaux ci-dessous présentent les habitats et espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « sables du Tricastin ».

Tableau : Habitats naturels d'intérêt communautaire

Type d'habitat	Code EUR27	%couv.de cet habitat dans le SIC (FSD)	Représentativité	Superficie relative réseau national (FSD)	Degré de conservation	Evaluation globale	Nombre de sites abritant cet habitat (national)
Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*	2330	10	A	C	B	B	28
Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*	9340	30	A	C	A	A	117
Pelouses calcaires de sables xériques	6120	1	C	C	B	B	27
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*	6420	1	C	C	B	B	33
Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*	7210	2	A	C	A	A	103

Légende
Evaluation du site Natura 2000 :

Représentativité (donne une mesure de la spécificité de chaque type d'habitat naturel concerné)	
A	Représentativité excellente
B	Représentativité bonne
C	Représentativité significative
D	Représentativité non significative

Superficie relative (Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national)	
A	100% ≥ p > 15%
B	15% ≥ p > 2%
C	2% ≥ p > 0%

Degré de conservation (Etat de la structure, des fonctions de l'habitat naturel, possibilités de restauration)	
A	Conservation excellente
B	Conservation bonne
C	Conservation moyenne

EVALUATION GLOBALE (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des habitats naturels concernés)	
A	Valeur excellente
B	Valeur bonne
C	Valeur significative

Tableau : Espèces d'intérêt communautaire

Compartiment biologique	Nom scientifique	Évaluation du site				Nombre de sites abritant cette espèce (national)
		Population	Conservation	Isolement	Globale	
INVERTÉBRÉS	**Grand Capricorne** *(Cerambyx cerdo)*	C	C	C	C	198
CHIROPTERES	**Murin de Bechstein** *(Myotis bechsteinii)*	D	-	-	-	234
	Grand Murin *(Myotis myotis)*	C	B	C	B	445
	Petit Murin *(Myotis blythii)*	C	B	C	B	143
	Petit Rhinolophe *(Rhinolophus hipposideros)*	D	-	-	-	429
	Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*	C	B	C	B	350
	Minioptère de Schreibers *(Miniopterus schreibersi)*	B	B	C	B	180

Légende

Evaluation du site Natura 2000 :

Population (taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport à la taille des populations présentent sur le territoire national)	
A	100% ≥ p > 15%
B	15% ≥ p > 2%
C	2% ≥ p > 0%
D	population non significative

Conservation (degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilités de restauration)	
A	Conservation excellente (éléments en état excellent, indépendamment de la notion de la possibilité de restauration)
B	Conservation bonne (éléments bien conservés indépendamment de la notion de possibilité de restauration, ou élément en état moyen ou partiellement dégradé et restauration facile)
C	Conservation moyenne ou réduite (les autres combinaisons)

Isolement (degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce)	
A	Population (presque) isolée
B	Population non isolée, en marge de son aire de répartition
C	Population non isolée dans sa pleine aire de répartition

Evaluation globale (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées)	
A	Valeur excellente
B	Valeur bonne
C	Valeur significative

3.5.3 ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE

Zone de protection de biotope dit de « Roussas »

Superficie : 724 ;875 ha sur les communes d'Allan, Les Granges Gontardes, Malataverne et Roussas.

% de la superficie de la commune de Roussas concernée par la protection : 28.04% soit un peu plus de 450 ha.

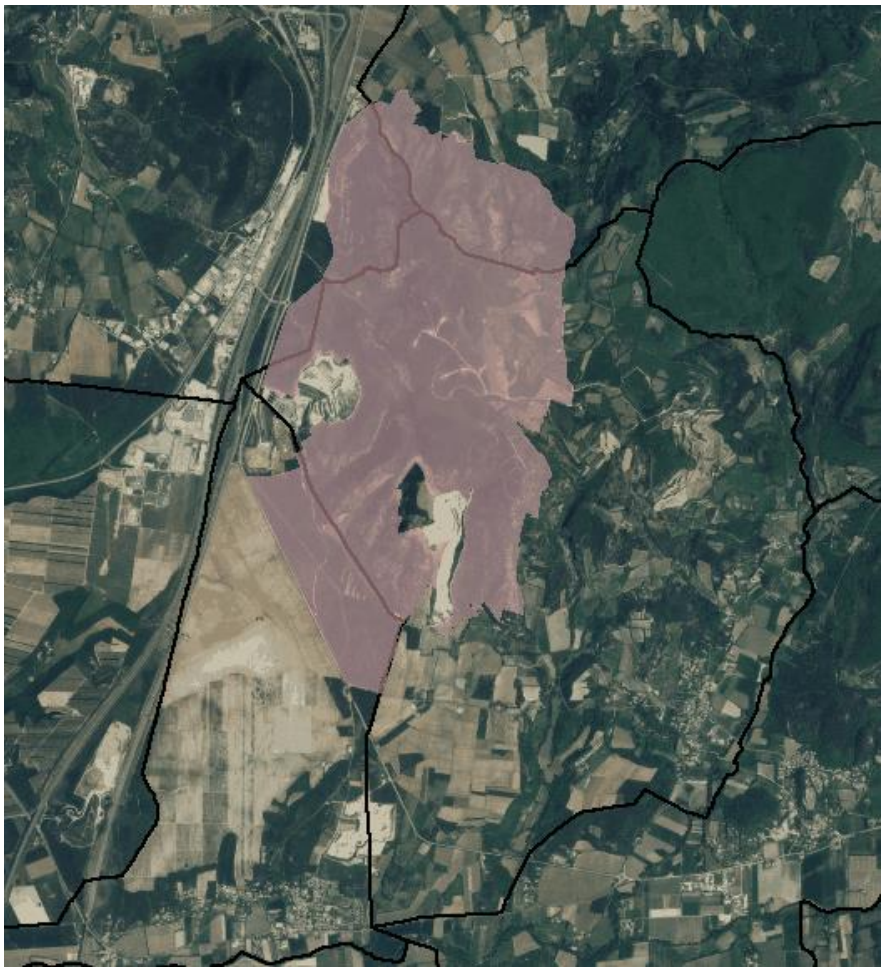

FIGURE 6 CARTE DU PERIMETRE DE PROTECTION DE BIOTOPE

Tableau : Espèces floristiques protégées

Espèces	Niveau de protection
Chamazcytisus elongatus	National
Hormathophylla macrocarpa	National
Bombycilaena erecta	Régional
Biscutella cichorifolia Loisel	Régional
Iris lutescens Lam.	Régional
Melica minuta	Régional
Ruscus aculeatus	Départemental

Tableau : Espèces faunistiques protégées au niveau national

Espèces
Mammifères
Chiroptère :Grand Murin
Petit murin
Murin à oreilles échancrées
Minioptère de Schreibers
Molosse de Cestoni
Oiseaux- Espèces non nicheuses sur site
Bec croisé des apins
Busard cendré
Circaète Jean-le-Blanc
Engoulevent d'Europe
Faucon Pélerin
Grand corbeau
Grand duc d'Europe
Guêpier d'Europe
Huppe fasciée
Martinet à ventre blanc
Merle Bleu
Mésange huppée
Milan Noir
Oiseaux – espèces nicheuses sur site
Alouette lulu
Bruant ortolan
Burant zizi
Chardonneret élégant
Choucas des tours
Fauvette à tête noire
Fauvette mélanocéphale
Fauvette passerinette
Grimpereau des jardins
Hypolais polyglotte
Linotte mélodieuse
Mésange bleue
Pic vert
Pinson des arbres

Pouillot véloce
Pipit rousseline
Rossignol philomène
Rouge- queue noir
Serin cini
Troglodyte mignon
Verdier d'Europe
Reptiles
Lézard des murailles
Lézard vert
Lézard ocellé
Coronelle girondine
Couleuvre à collier
Couleuvre verte et jaune
Couleuvre d'Esculape
Vipère aspic
Insectes
Damier de la succise
Ecaille chinée
Magicienne dentelée
Proserpine
Coléoptère Grand Capricorne

FIGURE 7 CARTE DU PATRIMOINE ENVIRONNEMENTALE

3.6 GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

3.6.1 RESSOURCES EN EAU ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

3.6.1.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

La commune est concernée à la fois par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin en novembre 2015.

Il couvre 5 régions (PACA, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes, Franche Comté et Bourgogne en partie) et 23 départements. Il compte également quelques communes situées dans 7 départements (Ariège, Aveyron, Loire, Lozère, Haute-Marne, Haut-Rhin, Vosges).

Il concerne 14 millions d'habitants, répartis sur un territoire de 130 000 km soit 25% du territoire national.

Le SDAGE fixe les orientations d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, et concourt, par sa mise en œuvre, à l'aménagement et au développement durable du bassin Rhône - méditerranée : entretien et restauration des cours d'eau, maîtrise des inondations et des prélèvements, lutte contre les pollutions, protection de la santé, préservation des zones humides, du littoral et de la biodiversité.

- le SDAGE du bassin Loire Bretagne par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009.

Il est applicable pour la période 2016 et 2021 et décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques.

L'**objectif du Sdage** est de **61 % des eaux de surface en bon état écologique** d'ici 2021 (contre 30 % aujourd'hui). Une eau en bon état est une eau qui :

- permet une vie animale et végétale riche et variée,
- est exempte de produits toxiques,
- est disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

15 enjeux ont été identifiés pour l'eau en Loire-Bretagne. **Ces enjeux peuvent être regroupés en 5 grands thèmes :**

1) Protéger les milieux aquatiques : le bon fonctionnement des milieux aquatiques est une condition clef du bon état de l'eau.

Repenser les aménagements de cours d'eau

Préserver les zones humides et la biodiversité

Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs

Préserver le littoral

Préserver les têtes de bassin versant

2) Lutter contre les pollutions : toutes les pollutions sont concernées quelle que soit leur origine

Réduire la pollution par les nitrates

Réduire la pollution organique

Maîtriser la pollution par les pesticides

Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

Protéger la santé en protégeant l'environnement

3) Maîtriser la ressource en eau :

Ressource et prélèvements doivent être équilibrés

Maîtriser les prélèvements d'eau

4) Gérer le risque inondation :

Développer la conscience et la prévention du risque

Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau

5) Gouverner, coordonner, informer : Assurer une cohérence entre les politiques et sensibiliser tous les publics

Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

Mettre en place des outils réglementaires et financiers

Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

3.6.1.2 Contrat de rivière

Il n'existe aucun contrat de rivière sur la commune de Roussas.

Le Syndicat des Eaux Valaurie- Roussas s'occupe de l'entretien et de la restauration des cours d'eau et des rivières.

3.6.1.3 Captages d'eau potable

La commune de Roussas ne possède pas de captage d'eau potable sur son territoire.

Il dépend du captage d'eau potable situé sur la commune de Valaurie, au sud du territoire communal de Roussas.

La procédure de mise en place des périmètres de protection des points d'eau est actuellement en cours pour ce captage.

Par ailleurs, la commune de ROUSSAS dépend du syndicat des Eaux Valaurie Roussas. Le syndicat a lancé récemment un schéma directeur d'alimentation d'eau potable.

3.6.1.4 Zones vulnérables aux nitrates

Le territoire ne possède aucune zone recensée comme vulnérables aux nitrates (source : DREAL- base de données CARMEN)

3.6.1.5 Zones humides

La commune recense **deux zones humides rattachées à la Vence** qui remplissent des fonctions hydrobiologiques en assurant à la fois :

- l'expansion naturelle des crues ;
- un soutien naturel d'étiage (alimentation des nappes phréatiques, émergence de nappes phréatiques, recharge et protection de celles-ci) ;
- des fonctions d'épuration (rétention de sédiments et de produits toxiques, recyclage et stockage de matière en suspension,…)

Ces deux zones assurent également des fonctions biologiques en tant qu'habitat pour une mosaïque d'espèces faunistiques et floristiques.

Elles remplissent un rôle d'écotone au sein d'un complexe écologique local. Il est donc important de protéger et préserver ces milieux.

FIGURE 8 ZONES HUMIDES

3.7 RIQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

3.7.1 LES RISQUES NATURELS

3.7.1.1 Le risque inondation

La commune n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques.

Le Dossier Communal Synthétique (DCS) des risques majeurs de décembre 2001 informe d'un risque d'inondation occasionné par le débordement de la Vence.
Cet étude des crues de la Vence a été menée par le bureau d'étude Hydratech en 1990, publiée dans l'atlas des zones inondables du département de la Drôme. Le débordement de ce cours d'eau correspond à une crue de type torrentiel caractérisé par une montée rapide des eaux pouvant entraîner un affouillement des berges ainsi qu'un apport d'embâcles (végétaux, graviers).

Les ruisseaux présents sur le territoire communal génèrent une bande d'inconstructibilité de l'ordre de 20 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement afin de limiter toute inondation ou érosion en période de crue sur les secteurs concernés.
Historique des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Evènement	Date	Arrêté	Journal Officiel
Inondations et coulées de boue	9 au 12/10/1988	8/12/1988	15/12/1988
Inondations et coulées de boue	22 au 24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	30/09 au 1/10/1993	11/10/1993	12/10/1993

RISQUE INONDATION

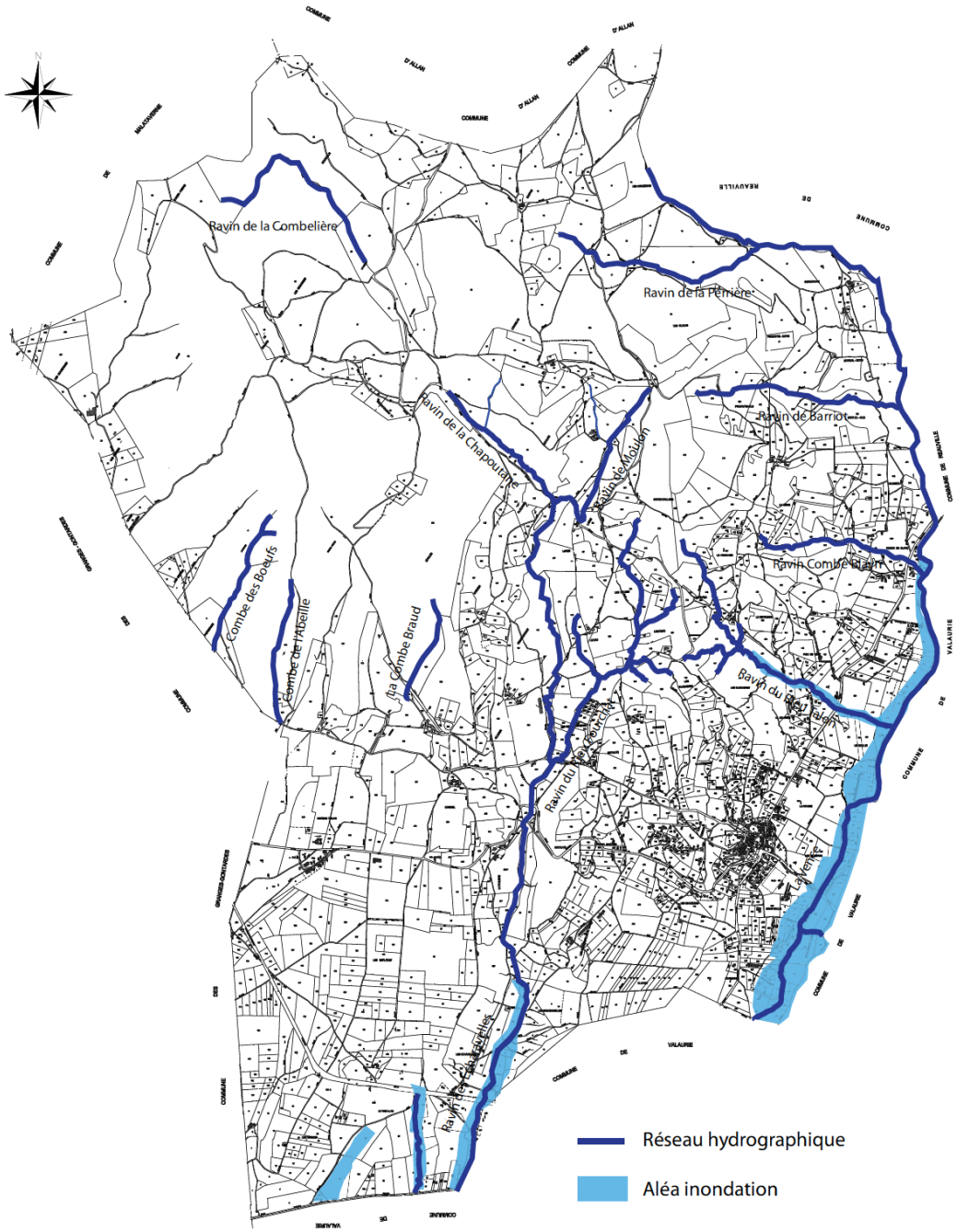

FIGURE 9 CARTE DU RISQUE INONDATION

3.7.1.2 Le risque de mouvement et glissement de terrains

La commune n'est pas concernée par le risque de mouvement et de glissement de terrains.

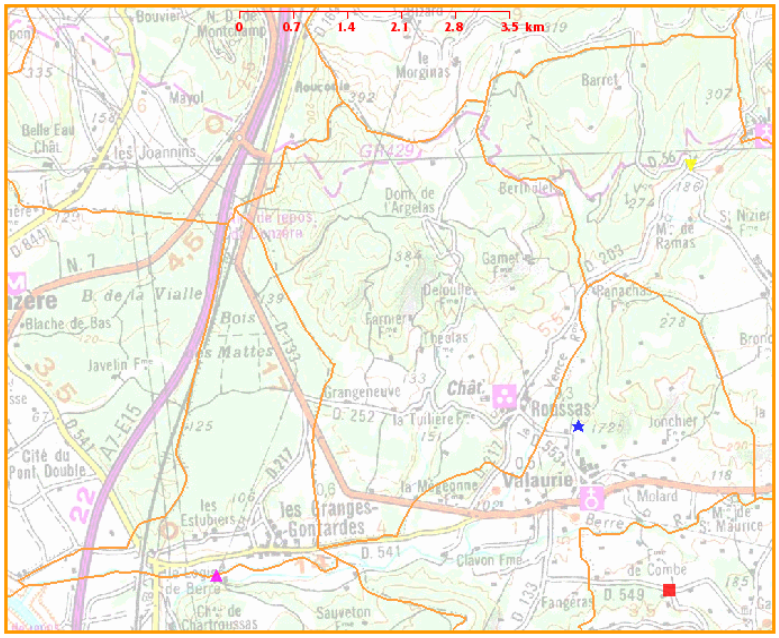

Légende des mouvements de terrains

- Glissement
- Eboulement
- Coulée
- Effondrement
- Erosion de berges
- Communes avec mouvements non localisés

Source- BRGM- mouvement de terrain

3.7.1.3 Le risque de retrait- gonflement des argiles

La commune de Roussas est concernée en majorité par des zones de susceptibilité faible à moyenne de retrait-gonflement des argiles avec des poches de susceptibilité forte.
Ce phénomène se caractérise par des sols argileux qui se rétractent ou se relâchent en fonction de la teneur en eau, provoquant des tassements différentiels des sols et pouvant engendrer des dégâts importants aux constructions (fissures à proximité des murs porteurs, aux angles des maisons, distorsion des portes et fenêtre, ruptures de canalisations enterrées, …). Ces tassements peuvent être amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des maisons construites sur terrain en pente, …).

Les zones bâties de Roussas sont principalement concernées par un aléa moyen de retrait-gonflement d'argiles mais également fort sur les zones de coteaux.
Afin de limiter ce risque dans les zones affectées, il est nécessaire de respecter les règles de constructions particulières suivantes :

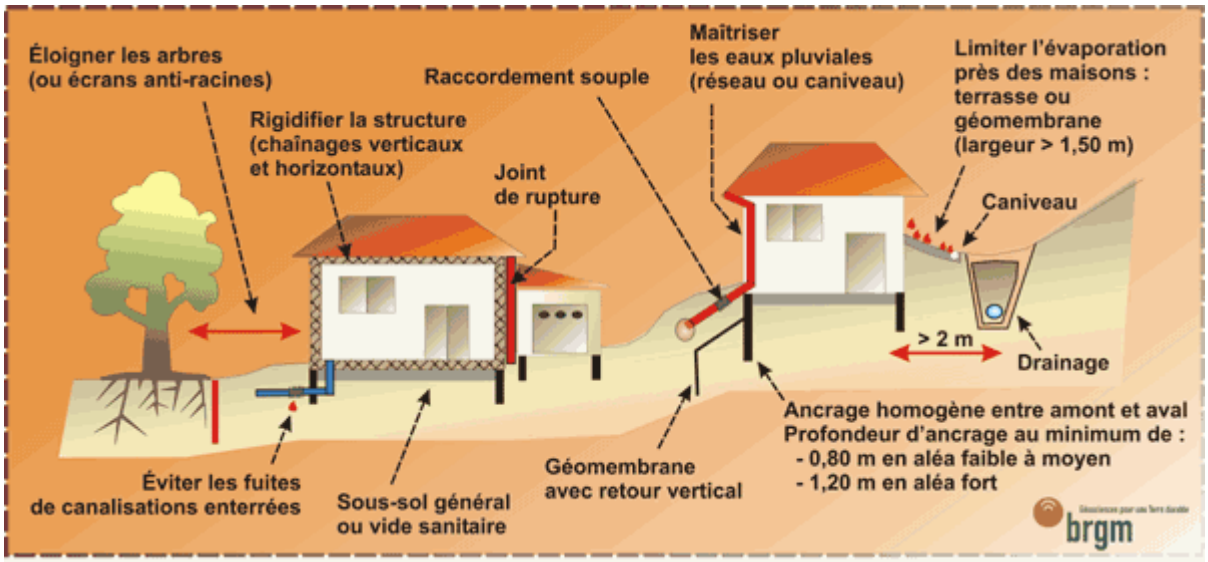

La cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement d'argiles a été établie par le BRGM pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque.

Elle est accessible sur internet à l'adresse suivante www.argiles.fr. La prise en compte de ce risque n'entraîne pas de contraintes d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives détaillées sur le site « argiles.fr ». Leur application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage.

3.7.1.4 Le risque sismique

La France dispose d'un nouveau zonage sismique applicable à compter du 1er mai 2011 par décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce nouveau zonage permettra également une harmonisation des normes françaises de construction parasismique avec celles des autres pays européens.

Le territoire français est divisé en cinq zones de sismicité croissante notée de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort), selon l'importance des secousses.

Le département de la Drôme est concerné par des aléas de type 2 (zone de sismicité faible), type 3 (zone de sismicité modérée)

La commune de ROUSSAS, qui jusqu'alors figurait en zone 0 (sismicité négligeable) dans les zones de sismicité reconnues, est ainsi concernée par un aléa de type 2 zone de sismicité modérée. Ce classement entraîne l'application de règles de construction parasismique prévues dans le **décret et l'arrêté du 22 octobre 2010**. Cette réglementation s'appliquera aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières dans les zones de sismicité 2,3,4 et 5.

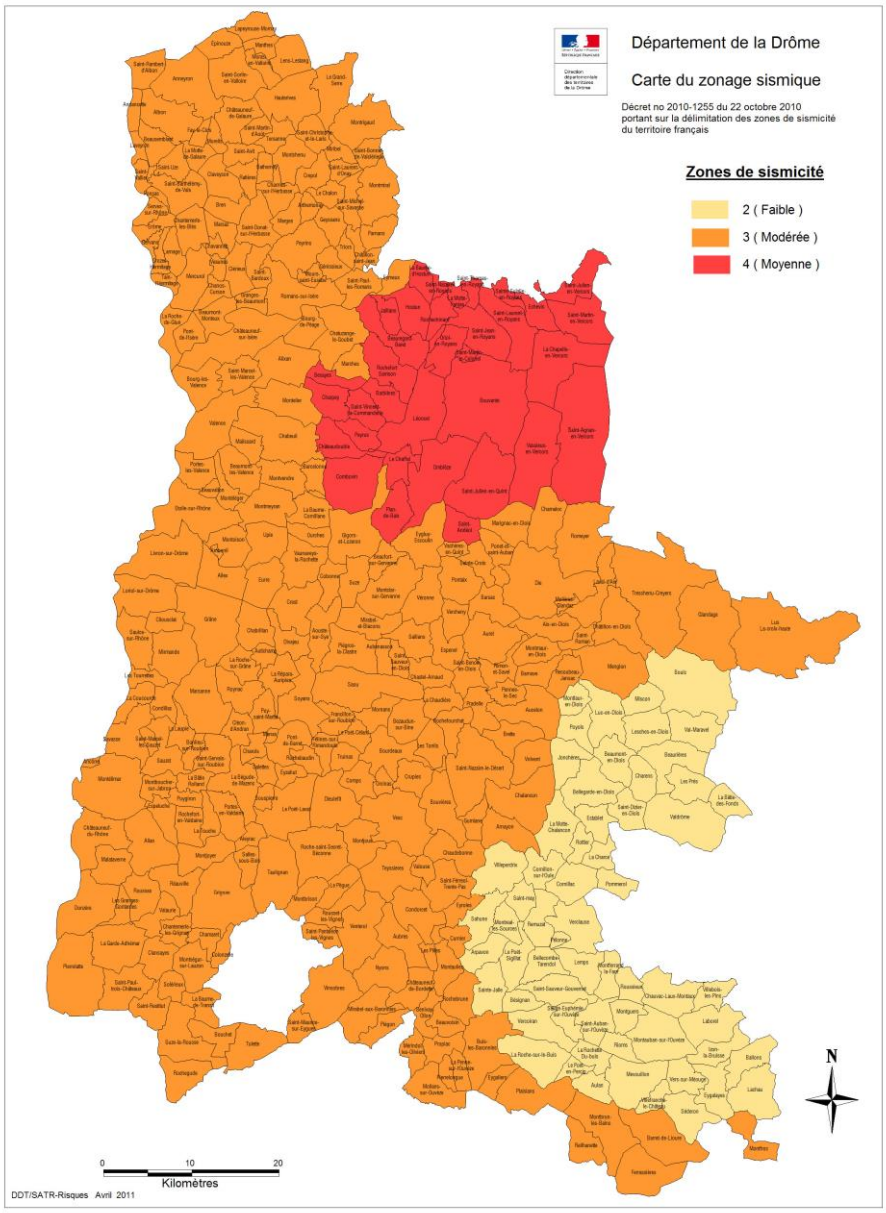

FIGURE 10 CARTE DU RISQUE SISMIQUE DANS LA DROME

3.7.1.5 Le risque incendie

La commune de Roussas présente une superficie de 1607 hectares dont 900 de superficie forestière soit un taux avoisinant les 56%

Un **Schéma Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie** a été élaboré et diffusé en avril 1996. Il détermine la carte des risques feux de forêts dans le département.

Un **Schéma d'Evaluation du risque d'Incendie de Forêts** pour la vallée du Rhône et les collines rhodaniennes a été réalisé pour le compte du Conseil Général de la Drôme en mai 1996.

Un **atlas départemental des risques feux de forêts** a été réalisé en 2002 identifiant les superficies à risque (aléa) pour les communes de la Drôme.
La commune est concernée par un risque d'incendie dans le massif forestier Sud-Est de Montélimar. Une carte des aléas liés au risque feux de forêt a été établi sur le territoire communal les superficies concernées selon le niveau d'aléas (moyen à élevé).

	Aléa faible	Aléa Moyen	Aléa élevé
Superficie	279 hectares	390 hectares	230 hectares

L'historique des feux dans la commune fait apparaître 6 feux de forêts depuis 1976 pour 30 ha parcourus et 10 feux de l'espace rural depuis 1988.

La valeur de l'indication classique RMA (Risque Moyen Annuel) est de 0,07.

Un feu important est possible du fait de la taille du massif (très morcelé), mais les risques pour les personnes et les biens restent limités, du fait d'un habitat majoritairement cantonné dans les milieux ouverts. L'indice de risque pour la population est donc moyen.

La commune de ROUSSAS, du fait de l'importance des superficies d'espaces boisés sur son territoire, est soumis aux règles de débroussaillement en application de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et par arrêté n°08-0011 du 2 janvier 2008 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement préventif des incendies de forêt.

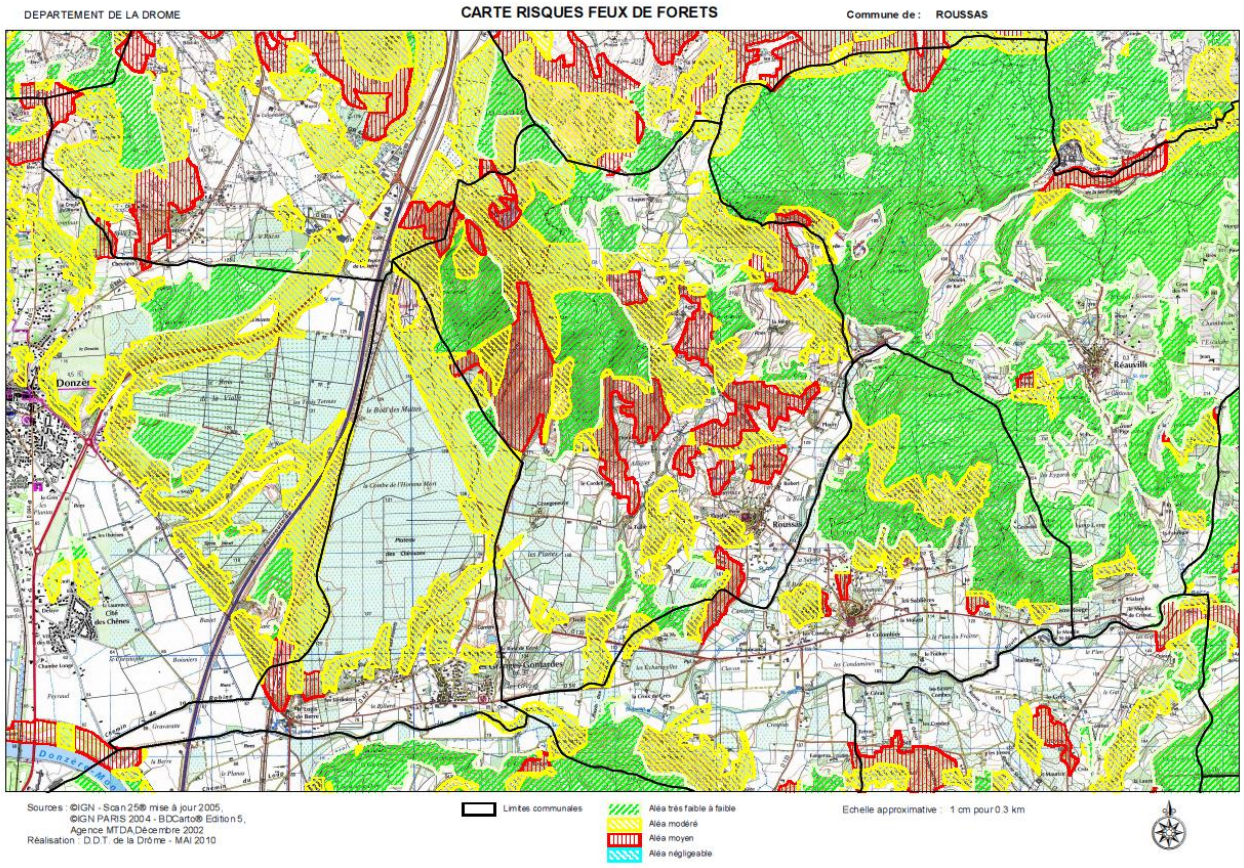

FIGURE 11 CARTE DU RISQUE FEUX DE FORETS

3.7.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.7.2.1 Les installations classées

La commune accueille sur son territoire 5 Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Un établissement de la Société COVED composé de plusieurs installations qui ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux différents :

1/ Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « Combe Jaillet I », dont l'exploitation s'est achevée en juin 2006. Cette installation est en phase de post-exploitation pour une durée de 30 ans à compter de sa fermeture. Un arrêté préfectoral imposant des SUP applicables à cette installation a été notifiée le 13 janvier 2011.

2/ Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « Combe Jaillet II », dont l'exploitation est en cours. Elle est autorisée par l'arrêté du 14 janvier 2005. Plusieurs arrêtés ont modifié et complété cet arrêté d'autorisation initial.

3/ Une installation particulière (casier de stockage de déchets dangereux : uniquement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) a d'abord été règlementée par un arrêté préfectoral spécifique, l'arreté du 5 mars 2002. Puis les prescriptions qui lui sont applicables ont été intégrées dans un arrêté complémentaire à l'arrêté du 14 janvier 2005. Un arrêté préfectoral du 4 mars 2015 a prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 l'exploitation de ce casier. L'exploitation est désormais achevée et cette installation est en phase de post-exploitation.

4/ Un centre de tri-transit-regroupement de déchets est réglementé par arrêté préfectoral du 6 février 1995, modifié et complété par d'autres arrêtés, en particulier l'arrêté du 25 septembre 2002 qui étend ce centre à la gestion de certains déchets dangereux. L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 a mis à jour le tableau de classement de ce centre.

- Un parc éolien de 6 aérogénérateurs exploité par la société CEPE des Claves, autorisé par arrêté du 17/11/2005 et APC du 15/12/2015.
- Un parc éolien de 6 aérogénérateurs exploité par la société CEPE des Gravières, autorisé par arrêté du 18/11/2005 et APC du 15/12/2015
- Deux carrières exploitées par Granulats de la Drôme :
    - Une carrière et une installation de traitement autorisés par arrêté préfectoral du 18/12/2009 pour une durée de 22 ans et une production maximale annuelle de 800 000 tonnes.
    - Une carrière exploitée sur les communes de Les Granges Gontardes et Roussas, autorisée par arrêté préfectoral n°2018136-0009 du 16/05/2018 pour une durée de 10 ans et une production maximale annuelle de 200 000 tonnes.

3.7.2.2 Le transport de matières dangereuses

La commune est traversée par une canalisation de transports d'hydrocarbures exploitée par le transporteur SPMR, déclarée d'utilité publique par décret du 29 février 1968, enterré à 0.80 m de la surface du sol.

Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique instituée par arrêté préfectoral n°26-2018-10-03-027 du 03/10/2018.

La commune de Roussas est concernée par le permis de recherche dit de « Val de Drôme » (géothermie à haute température), accordé à la société Fonroche Géothermie par arrêté ministériel du 18/03/2014 pour une durée de cinq ans.

3.7.2.3 Le risque nucléaire

La commune de Roussas ne se trouve pas dans la zone de danger immédiat du PPI Réflex du Tricastin qui amorce l'évacuation immédiate ou différé (en fonction du type d'accident et sens du vent) sur un périmètre allant de moins de 3 km à 10 km. Il s'agira de réaliser une mise à l'abri des habitants.

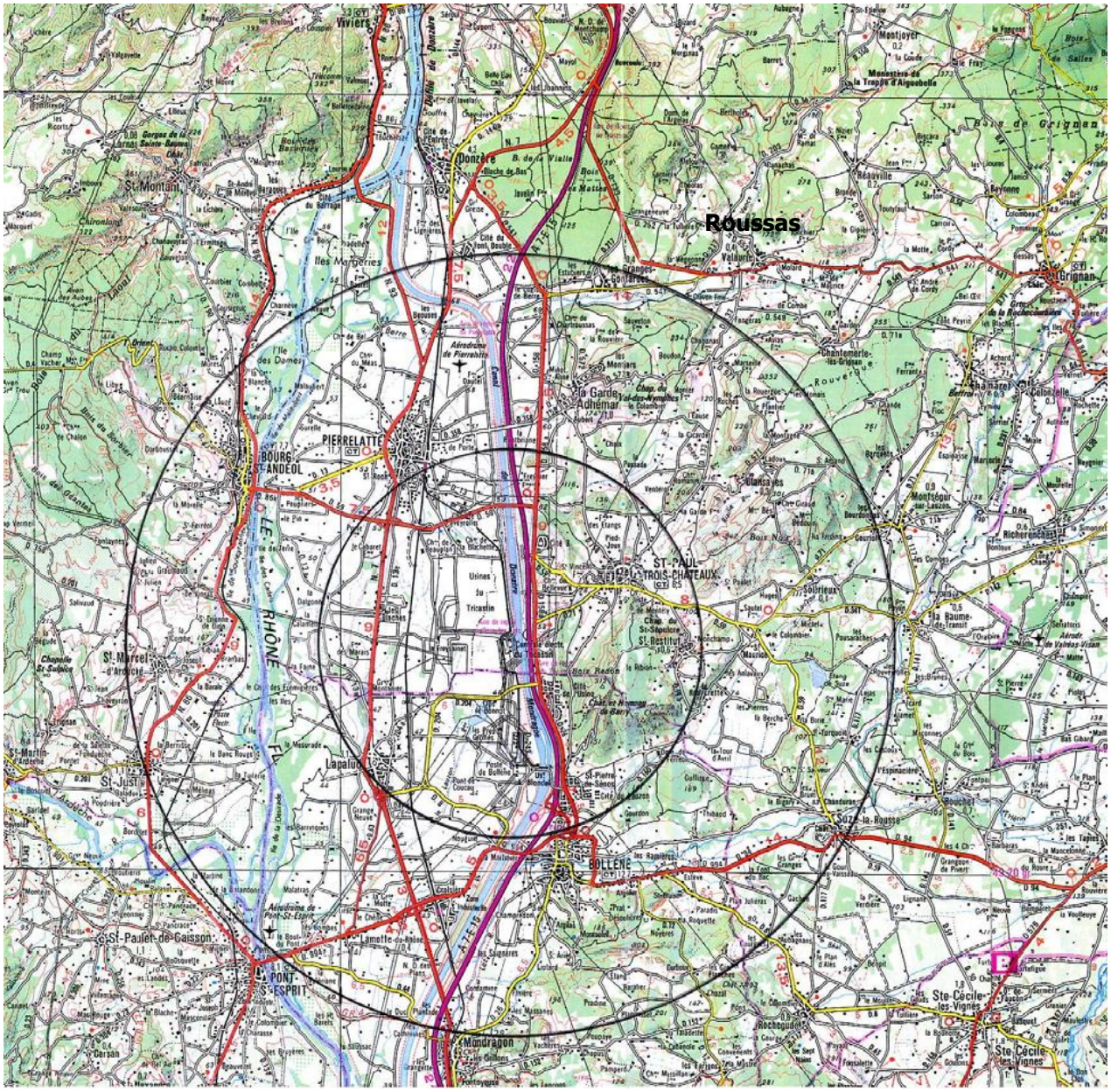

FIGURE 12 CARTE DES RAYONS DE 5 ET 10 KM

Ces limites sont constituées par des routes afin de faciliter la communication aux populations en cas d'accident.

3.8 POLLUTIONS ET NUISANCES

3.8.1 QUALITE DE L'AIR

L'air n'est jamais totalement pur. L'azote et l'oxygène représentent 99% de sa composition. Les 1% restants regroupent une grande variété de composés plus ou moins agressifs pour l'homme ou son environnement.

Les données nous ont été fournies par Air Rhône Alpes, pour l'année 2010 à juin 2012.

3.8.1.1 Analyse de l'indice ATMO de ROUSSAS

Air Rhône Alpes est le réseau agréé de surveillance de la qualité de l'air sur la région Rhône Alpes, et notamment sur l'agglomération de Valence. La commune de ROUSSAS est rattachée à la station de mesure de Valence sud.

Les informations de ce chapitre sont issues de leurs résultats de mesure et rapports d'analyse de cette station.

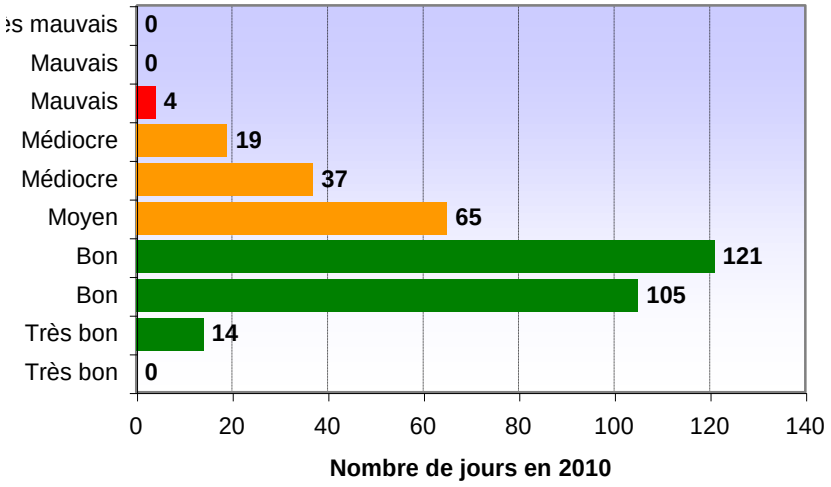

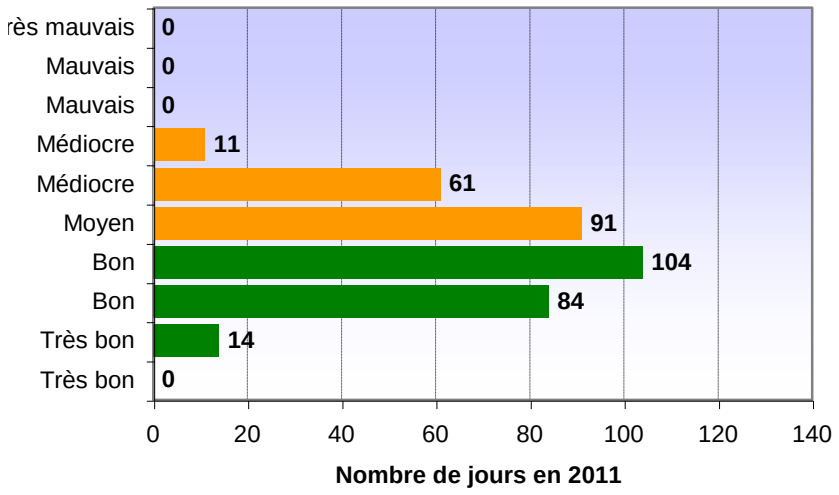

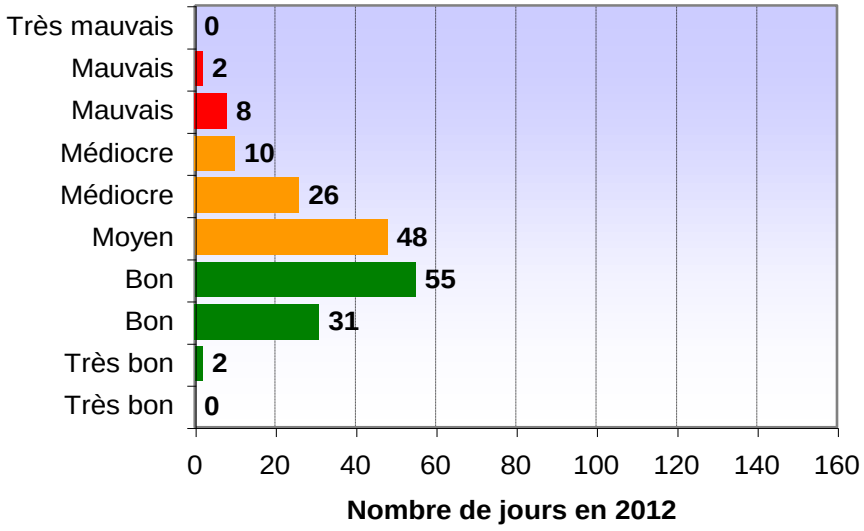

Ces graphiques mettent nettement en évidence, une dégradation de la qualité de l'air sur ces trois dernières années.

3.8.1.1.1 Pollution de pointe

La pollution de pointe reflète des variations de concentration en polluants sur des périodes de temps courtes.

Au niveau de la station de Valence sud (vallée du Rhône) la qualité de l'air est caractérisée par :

- Une pollution en particules en suspension (PM10 et PM2.5) et plus particulièrement en PM 2.5 de 16 µg/m³/an dépassant ainsi la valeur annuelle de 10µg/m³/an préconisé par l'OMS ;

- Des pics de pollution à l'ozone avec dépassement régulier du seuil d'information de la population (180 µg/m^3/h). le maximum horaire de 308 µg/m³ observé durant l'été a été dépassé sur la station de mesure ;
- Une pollution en dioxyde d'azote ponctuellement forte avec notamment un dépassement du seuil de recommandation (93 µg/m^3/h).

Ces pointes de pollution se font pendant l'été et plus particulièrement lors des départs-retours en vacances, le flux automobile sur l'autoroute A7 en est le principal responsable.

Ces mesures issues de la station de Valence Sud sont à relativiser du fait de l'éloignement et du relief de la commune de ROUSSAS.

3.8.1.1.2 Indices de qualité

La qualité de l'air sur ROUSSAS peut également être appréciée par l'analyse des indices de qualité de l'air. L'indice de qualité de l'air calculé sur la station de mesure de Valence sud prend en considération les concentrations en SO_2, NO_2, NO, PM10 et O_3. Le classement des indices selon une échelle de 1 (très bon) à 8 (mauvais) s'effectue en fonction du paramètre le plus contraignant.

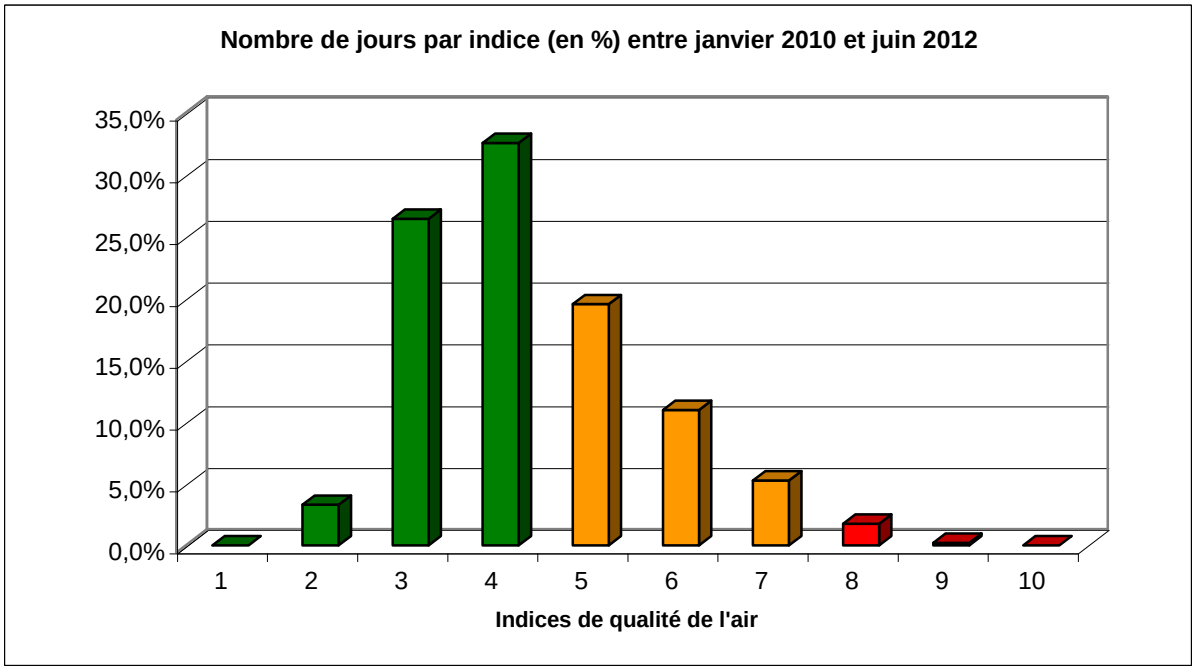

Sur la période, **les indices les plus fréquemment rencontrés sur la station de Valence sud varient entre 3 et 4 (qualité bonne) à 60%. Les indices de 5 à 6 (qualité moyenne) représentent cependant une proportion non négligeable** de cette répartition puisqu'ils totalisent 30.5%.

Le paramètre déclassant a été majoritairement la concentration en ozone (O_3).

3.8.2 LES NUISANCES SONORES

Conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1995, le classement sonore des infrastructures existantes a été réalisé pour le département de la Drôme.

Les effets du classement sur la construction, sont de plusieurs natures :

- L'isolement acoustique des façades devient une règle de construction à part entière.
- Les secteurs affectés par le bruit devant être reportés dans les documents d'urbanisme et mentionnés dans les certificats d'urbanisme, l'information des pétitionnaires et des futurs acquéreurs sur les nuisances sonores, est mieux assurée.

La commune de ROUSSAS est concernée par l'arrêté préfectoral n°2014324-0013 du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre pour la RD133 et la Ligne Grande Vitesse.

4 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DU NOUVEAU PLAN D'URBANISME ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PLU

4.1 COMPARAISON CARTE COMMUNALE – PLU

L'analyse ci-dessous présente les différences majeures entre la Carte Communale approuvé et le PLU.

ZONES	Carte Communale 2008	ZONES	Plan Local d'Urbanisme	Evolution des surfaces (ha/ %)	
U	32,8	UA	3,5		
		UB	1,3		
		UC	8,5		
		UD	16,6		
		UEq	4,7		
		Ui	31,9		
		AUah	1,1		
TOTAL ZONES CONSTRUCTIBLES	32,8		67,5	34,7	2,2%
N	1574,2	A	707,2		
		Ap	0,6		
		N	332,2		
		Nca			
		Ns	454,7		
		Nl	3,9		
TOTAL ZONES NON CONSTRUCTIBLES	1574,2		1539,9	-34,3	-2,1%
TOTAL COMMUNE	1607		1607		

FIGURE 13 TABLEAU DE COMPARAISON DES SURFACES DES ZONAGES ENTRE POS ET PLU

4.1.1 ZONES URBAINES

La surface de la zone urbaine augmente de 34,7 hectares car les zones constructibles inclues désormais la zone de la COVED, auparavant classée en zone N de la Carte Communale. Par ailleurs, la zone liée aux équipements publics à l'est du centre village est élargie afin d'intégrer des installations déjà existantes et de permettre la création et l'installation des infrastructures.

4.1.2 ZONES A URBANISER

La différence est significative dans le projet de PLU par rapport à la carte communale les surfaces mises en constructibles (U) d'importance et stratégique ont été reclassés en zone AUah. Ce reclassement se justifie par :

- Le recentrage de l'urbanisation autour du centre ancien pour limiter la consommation de l'espace agricole et naturel et le renforcement des zones d'habitat existantes à proximité du centre village

- Réglementer, organiser par le biais du règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation ces secteurs d'urbanisations futures

La balance environnementale penche largement en faveur du PLU car ses espaces, autrefois en zones constructibles, sont maintenues mais mieux encadrer et permettre une plus forte densité que ne le permettait la carte communale. La définition de ces zones à urbaniser évite également de prendre du foncier agricole. De plus, de manière indirecte, la limitation des zones ouvertes aux constructions engendre une densification de l'habitat, une rationalisation de l'espace par la réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

4.1.3 ZONES AGRICOLES

La zone agricole est la zone la plus importante au PLU.

La zone agricole a été définit par repérage photo-aérien et en se basant sur les terres agricoles recensées à la PAC 2013 pour être au plus près de la réalité de l'occupation des sols. La totalité des surfaces agricoles classées au PLU l'étaient déjà dans la Carte Communale. L'espace agricole représente la plus grande partie du territoire communal avec plus de 700 hectares.

Le PLU est plus favorable à l'environnement en contribuant à la protection plus forte de la zone agricole, véritable pilier communal sur le plan économique, écologique et paysager. Le PLU maintient également la protection de la plaine agricole de la Vence au riche patrimoine agronomique.

Par ailleurs, le bâti diffus est mieux géré en permettant et en réglementant les extensions, les annexes dans une limite de surface de plancher.

4.1.4 ZONES NATURELLES

Les zones naturelles ont également fait l'objet d'une délimitation à partir d'un repérage photo aérien.

Mais le PLU est tout de même plus favorable à l'environnement que la Carte Communale notamment au travers de :

- la protection des boisements éparses structurants par un classement en Espace Boisé Classé,
- la délimitation de la zone de carrière dans les limites du périmètre autorisée par leur arrêté préfectoral. Cette disposition limite ainsi le développement trop important et donc préjudiciable des activités sur l'environnement.
- la protection renforcée de la montagne du Moulon classée en périmètre de protection de Biotope par une zone spécifique Ns encadrant fortement les occupations et utilisations du sol autorisées.

4.1.5 SYNTHESE DU PLU

En l'absence d'un nouveau document de planification, les impacts sur le territoire communal seront de la nature suivante :

- Les déplacements automobiles et les nuisances induites (émission de GES, sécurité des accès sur les RD) vont impacter une partie du territoire en raison de l'éloignement des zones d'habitat, de l'étalement urbain le long des axes. Le nouveau PLU prend en compte cette problématique en privilégiant un recentrage de l'urbanisation autour du centre-village, en développant une politique de développement des cheminements doux dans le centre- village vers les équipements publiques (zone UEq du stade, du groupe scolaire,…)

- Une surconsommation foncière liée à l'absence de règles favorisant la densité sur les terrains constructibles. Le nouveau PLU préconise une plus grande compacité bâtie par le biais du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation.

- Un impact paysager de constructions en raison de l'absence de règles d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur. Le PLU permet d'intégrer en partie les attentes des services des bâtiments de France dans le périmètre de la servitude AC1 dans le règlement écrit et d'intégrer également à titre pédagogique, de recommandation des préconisations architecturales par le biais de la charte des recommandations architecturales annexée au règlement.

Il apparaît que le PLU est l'outil de planification le plus adaptée pour la protection de l'environnement (biodiversité, espace agricole et naturel, paysager). Il engendre moins d'incidences négatives sur l'ensemble des thématiques environnementales que la carte communale.

4.2 JUSTIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le diagnostic territorial a permis de mettre en évidence à la fois les atouts et les faiblesses du territoire communal de ROUSSAS en matière environnementale, sociale, économique.

Cette réflexion a permis de définir les orientations et les axes de réflexion au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, colonne vertébrale de la démarche d'élaboration du PLU.

La commune de ROUSSAS dans l'élaboration du PADD a dû trouver l'équilibre entre les enjeux de protection du patrimoine, les espaces naturels et agricoles et les besoins en développement urbain (habitat et activités économiques)

Les 5 grandes orientations qui émanent de cette réflexion sont :

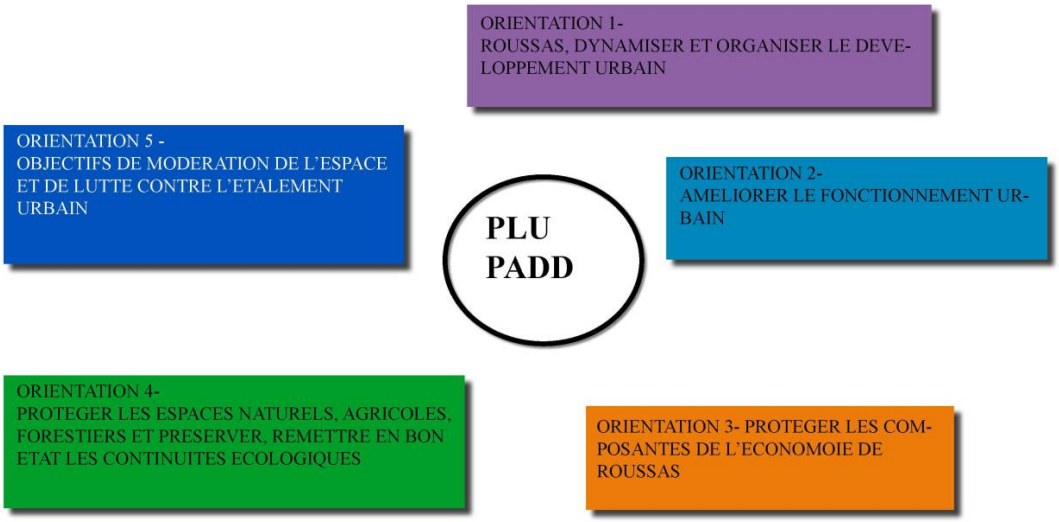

Le développement urbain a été recentré autour du centre-village, en promouvant des formes urbaines plus denses pour limiter la consommation de foncier, en luttant contre l'étalement urbain, de favoriser une bonne gestion des déplacements et optimiser la desserte en réseaux collectifs d'assainissement, eau potable,… Ces dispositions permettent de limiter au mieux les impacts sur les enjeux environnementaux du territoire.

Légende :

+ Incidence positive sur les enjeux environnementaux

= Incidence neutre sur les enjeux environnementaux

- Incidence négative sur les enjeux environnementaux

? Incidence non clairement établie sur les enjeux environnementaux

ORIENTATIONS	SOUS- ORIENTATIONS	ACTIONS	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000
ORIENTATION 1 – ROUSSAS : DYNAMISER ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN	***Favoriser un accueil qualitatif des habitants***	Accueillir la population en maîtrisant la croissance dans le temps Taux de croissance démographique à 1,8% correspondant à une croissance relativement similaire aux communes voisines sur la dernière période intercensitaire	+
		Poursuivre la diversification des typologies de logements pour favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle, accompagner les parcours résidentiels	+
	Adapter les modalités de développement urbain aux sites	Favoriser le renouvellement urbain en centre village	+
		Composer avec l'existant et les contraintes du territoire	+
	Promouvoir un urbanisme de qualité, respectueux du paysage	Promouvoir des formes urbaines respectueuses des paysages et du patrimoine	+
		Lutter contre l'étalement urbain et recentrer l'urbanisation autour du centre ancien	+
		Valoriser le patrimoine bâti de la commune	+
		Conserver les vues vers les monuments historiques de la commune	+
ORIENTATIONS	**SOUS- ORIENTATIONS**	**ACTIONS**	**INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000**
ORIENTATION 2 – METTRE EN PLACE UN MAILLAGE DE LIAISONS DOUCES	***Mettre en place un maillage de liaisons douces***	Aménager des cheminements doux	+
	Mailler les quartiers et offrir des itinéraires alternatifs à la voiture	Améliorer le maillage viaire des tissus urbains récents, en rétablissant tant que faire se peut les connexions dans le tissu urbain	+

ORIENTATIONS	SOUS- ORIENTATIONS	ACTIONS	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000
ORIENTATION 3 – PROTEGER LES COMPOSANTES DE L'ECONOMIE DE ROUSSAS	***Préserver, protéger l'agriculture de Roussas***	Pérenniser les surfaces agricoles	+
		Diversifier l'agriculture, en favorisant le développement d'activités complémentaires	+
		Permettre la gestion du bâti existant en zone agricole	+
	Maintenir le périmètre autorisé par arrêté préfectoral des Installations Classées au titre du Code de l'Environnement	Assurer le maintien de l'activité de la COVED et de la carrière	=
ORIENTATIONS	**SOUS- ORIENTATIONS**	**ACTIONS**	**INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000**
ORIENTATION 4 - PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET PRESERVATION/REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	***Valoriser les espaces naturels et les paysages***	La protection et le développement des boisements et des milieux à haute valeur écologique - Les boisements - Les milieux à haute valeur écologique	+
		La protection des grands espaces agricoles, support de la qualité paysagère	+
	Préserver les ressources naturelles	Valoriser le potentiel énergétique	+
		Préserver et renforcer les corridors écologiques	+
	Gérer la problématique de ruissellement des eaux pluviales	Gérer efficacement les eaux de ruissellement dans les nouvelles opérations d'aménagement Limiter l'imperméabilisation des sols, en intégrant une approche durable	+

ORIENTATIONS	SOUS- ORIENTATIONS	ACTIONS	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000
ORIENTATION 5 - LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	***Les objectifs chiffrés***	L'utilisation des espaces interstitiels - Limiter l'extension de l'enveloppe constructible - Nouveaux secteurs d'urbanisation avec OAP - Limiter les zones constructibles de la COVED et de la carrière, à l 'emprise des installations existantes	**+**
	Moins d'espace consomme et mieux consomme	Promotion d'une plus forte densité à l'hectare - 15 logements/ hectare - type individuel pur - 20 logements/hectare - type groupée - 50 logements/hectare –type collectif	**+**

FIGURE 14 TABLEAU JUSTIFICATIONS DU PADD ET INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit et les documents graphiques (plan de zonage) sont deux pièces du PLU indissociables. En effet, les plans de zonage ont pour fonction de délimiter le champ d'application territorial des prescriptions du règlement écrit.

Le règlement a pour objectif la mise en œuvre des orientations d'aménagement retenues dans le PADD et dans les OAP à travers la répartition du territoire communal en 4 grandes catégories de zones. Ces dernières diffèrent légèrement de celles de la carte communale qui s'organise selon un principe binaire (U : constructible, N : non constructible) :

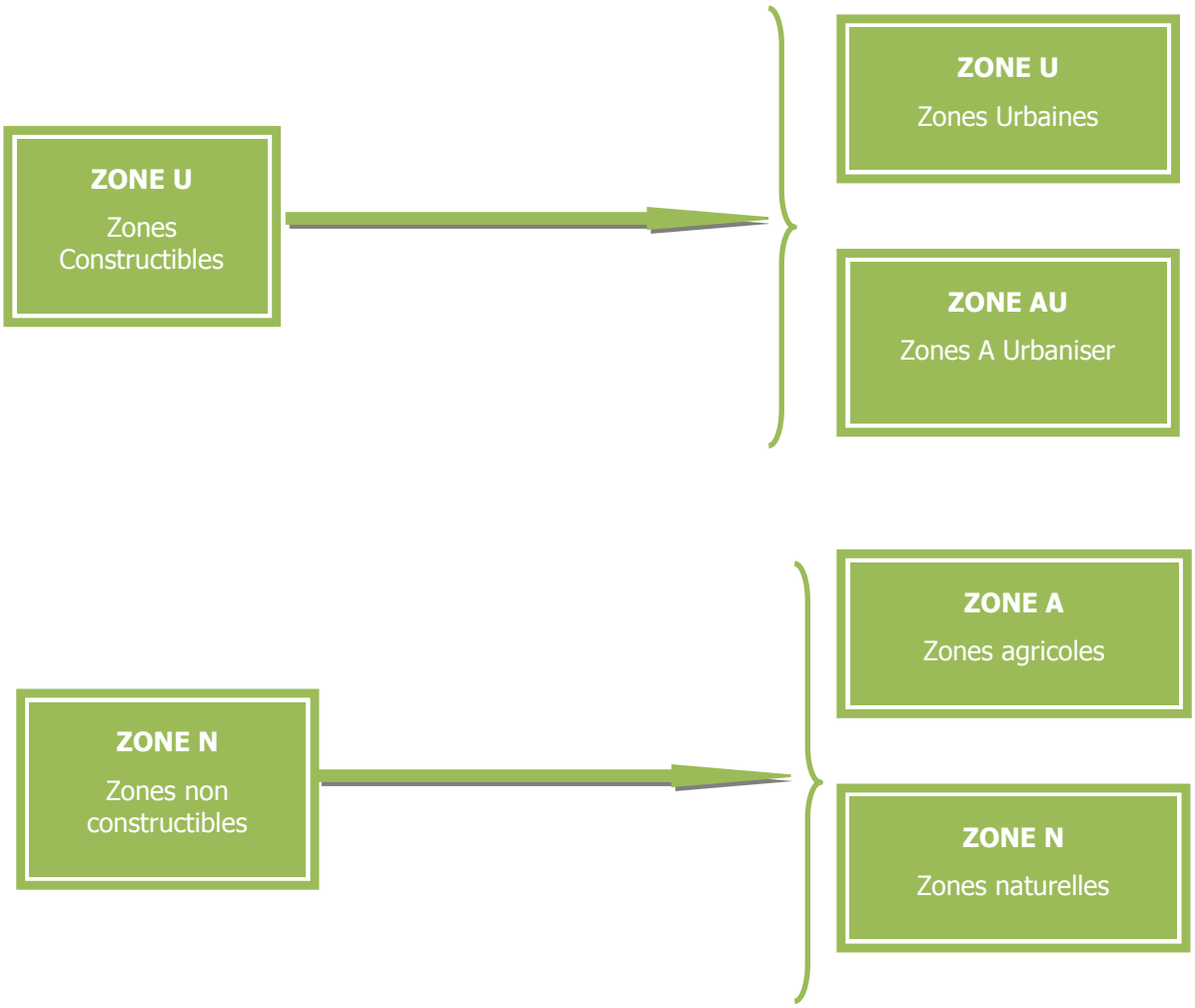

Chacune de ces zones est définie par le Code de l'Urbanisme en ces termes :

- **Les zones urbaines** – article R.151-18 du Code de l'Urbanisme : *« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »*

- **Les zones à urbaniser** – article. R.151-20 du Code de l'Urbanisme dispose : *« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

  Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

  Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.. »

- **Les zones agricoles** –l'article R 151-22 dispose : *« les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

  L'article R.151-23 indique que *peuvent être autorisées en zone A:*

  1°Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

  2° Les constructions et installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

- **Les zones naturelles et forestières** – l'article R. 151-24 dispose : « les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

  1. Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
  2. Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
  3. Soit de leur caractère d'espaces naturels.
  4. *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles*
  5. *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues*

A l'article R. 151-25, peuvent être autorisées en zone N:

1. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière *ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

2. *Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*

La dénomination des zones urbaines se veut au maximum évocatrices de la fonction principale de la zone. Il en est de même pour les indices des sous-secteurs qui restent identiques d'une zone à l'autre : ah) pour habitat, eq) pour équipements publiques.

Les zones U ont été définies en fonction du niveau d'équipements des secteurs, de leur niveau de desserte par les équipements et réseaux, des formes urbaines et de leur destination. Les zones AU, quant à elles, ont été définies au regard de l'ensemble des paramètres précitées mais également en fonction et en cohérence avec les besoins en foncier définis dans le PADD.

4.3.1 LES ZONES URBAINES

4.3.1.1 La zone UA

Cette zone correspond au centre-village historique de ROUSSAS dont le caractère architectural et urbain est affirmée. Le tissu urbain est dense avec des constructions édifiés à l'alignement des voies publiques créant ainsi un front bâti structurant l'espace.

Explication et justification

Ce secteur correspond à la zone UA du POS, toutefois, le tracé a été légèrement élargi pour intégrer les constructions édifiés à l'alignement ainsi que les jardins des constructions.

Cette zone regroupe des fonctions urbaines centrales et diversifiées : habitat, services publics, activités commerciales compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

4.3.1.2 la zone UB

Cette zone correspond à une zone de transition entre le centre ancien et les zones pavillonnaires. La densité d'habitat est élevée à moyenne. Les constructions sont implantées en retrait par rapport à l'alignement des voies.

Explication et justification

Ce secteur correspond au seul lotissement organisé « les Roussettes », réalisé sur le territoire communal. A l'instar du centre ancien, cette zone a une vocation exclusivement dédiée à l'habitat. La densité sur ce secteur est la plus forte sur la commune.

4.3.1.3 la zone UC

Cette zone correspond aux secteurs de développement urbain plus récent. Le tissu urbain y est constitué d'un habitat à dominante individuel organisé en ordre discontinu. La densité y est moyenne à faible.

Explication et justification

Cette zone offre une fonction principale d'habitat même si des activités et des équipements peuvent ponctuellement y prendre place.

Cette zone UC correspond à l'enveloppe d'extensions urbaines éloignées du centre village et reprend la zone U de la carte communale sur les secteurs les Escombes et Sous-Vialle. Elle inclut essentiellement les parcelles déjà construites, il reste quelques parcelles disponibles (liées à des divisions foncières de parcelles essentiellement).

4.3.1.4 La zone UD

Cette zone offre une fonction principale d'habitat même si des équipements publics s'y trouvent, (salle des fêtes, mairie) caractérisée par un bâti peu dense. Les secteurs concernés par ce classement sont le quartier Le Col, Combasse, l'Aradel- La Faysse ainsi que Pied de Bert et Salarde.

Explication et justification

La définition de cette zone s'appuie sur les espaces déjà construits et leur densité, dans l'optique de combler les dents creuses en favorisant une plus forte densité et de lutter contre le mitage de l'espace agricole et naturel ainsi que de rompre avec la logique d'étalement urbain opéré dans le précédent document d'urbanisme.

- Le secteur UD du Col est un quartier diffus ancien, lors de la carte communale, des parcelles en continuité du bâti existant ont été intégrés dans l'enveloppe urbaine afin de permettre l'accueil de nouveaux ménages. Ce secteur est aujourd'hui complétement urbanisé.

- Le secteur Combasse, l'Aradel et Faysse étaient déjà classés en zone constructible à la carte communale afin de densifier l'entrée nord du village pour marquer la limite de l'enveloppe urbaine tout en maintenant les percées visuelles sur le centre ancien et le château d'où une urbanisation légèrement en retrait par rapport à la route départementale n°203.

- Le secteur Pied de Bert et Salarde. Ce secteur était classé en zone U dans la carte communale. Ces terrains sont occupés par de nombreuses habitations (13 constructions) et sont équipés par les réseaux. La commune a engagé des investissements financiers d'environ 80 000 euros pour la réalisation des réseaux en eau potable, électricité et en assainissement collectif. Il bénéficie en outre d'une bonne desserte depuis la route départementale. Le maintien en constructible de ce secteur, dans les mêmes délimitations que celles de la carte communale, permettra de combler les dents creuses et de rationaliser les équipements réalisés.

Ce secteur a perdu tout caractère agricole depuis de nombreuses années. En effet, la majorité des terrains sont occupés par des jardins et des maisons. Les quelques terrains disponibles sont de trop faibles superficies pour être destinés à l'agriculture et enserrés dans le tissu bâti. De plus, la qualité agronomique des sols est médiocre en raison d'un sol composé de marnes oligocènes (terres les plus mauvaises pour l'agriculture des versants de la vallée de la Berre)) peu propices à la culture même de la vigne et de la lavande (terres trop lourdes et trop riches en argile et trop humides).

Ce secteur fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, permettant ainsi d'encadrer la densité de logements toute en tenant compte environnement bâti existant.

4.3.1.5 La zone UEq

Cette zone correspond au secteur d'accueil des équipements publics : stade, maison des associations, groupe scolaire et médiathèque.

Le tissu urbain y est hétérogène.

Explication et justification

Cette zone reprend les bâtiments existants et la zone du stade ainsi qu'un extension au sud (quartier sous-vialle) hors risque inondation, pour permettre l'implantation de nouveaux équipements publics nécessaires dans le cadre de l'intercommunalité et permettre l'extension du groupe scolaire valaurie-Roussas en vue de l'augmentation de la population et des enfants sur ces deux communes.

4.3.1.6 La zone UI

Ce secteur de la zone naturelle correspondant à l'emprise du centre de traitement et d'enfouissement de la COVED, permettant uniquement le maintien et le développement de l'activité dans l'emprise autorisée par arrêté préfectoral.

Explication et justification

Il s'agit de maintenir l'activité existante dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral tout en tenant compte du périmètre de protection de biotope sur la montagne du Moulon. En conséquence, une partie du site de la COVED est classée en zone Ns, le périmètre de l'arrêté préfectoral de biotope prévalant sur l'activité existante et autorisée.

4.3.2 LES ZONES A URBANISER

Zone AUah

La zone AUah est une zone d'urbanisation future, urbanisable pendant la durée du PLU. La zone Auah correspond à des secteurs pour lesquels les voies publiques et les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sont existants en périphérie immédiate et ont une capacité suffisante pour desservir les constructions projetées. Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat.

Explication et justification

La zone AUah correspond aux quartiers suivants :

- Quartier Les Queyras, le zonage du PLU reprend la zone constructible de la carte communale mais encadre fortement son urbanisation en raison de sa situation stratégique au sein du vieux-village. La zone AUah est immédiatement ouverture et est desservie en limite sud par le réseau d'assainissement collectif (sur l'emprise du cheminement piétonnier projeté). Ce quartier édicte des prescriptions en terme de hauteur afin de favoriser une bonne insertion du paysage des futurs constructions en se basant sur la hauteur moyenne des bâtiments alentours –l'église plus particulièrement) et de respecter les vues sur le grand paysage (plaine agricole). Ce secteur doit s'urbaniser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en respectant l'orientation d'aménagement et de Programmation (OAP).
- Quartier Fontaine 1, le zonage du PLU a reclassé cette zone constructible en zone d'urbanisation future en raison de son emplacement stratégique à proximité immédiate du centre-village. Il permet de compléter, de densifier le secteur la Fontaine en entrée de ville nord du village tout en conservant les perspectives visuelles sur le château. Ce quartier devra s'urbaniser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en respectant l'orientation d'aménagement et de programmation contribuant à une plus forte densité.

- Quartier Fontaine 2, les parcelles classées en zone Auah au PLU étaient classées en zone constructible à la carte communale. La superficie importante de ces parcelles et le souhait de ne pas poursuivre le caractère d'habitat peu dense sur ce quartier, il a été décidé de classer en zone à urbanisation future à court terme, ce secteur afin de promouvoir une plus forte densité et une meilleure organisation de l'espace vis à vis notamment de la topographie du terrain. Ce secteur est desservi en limite par le réseau d'assainissement collectif sur le chemin à l'est. Ce quartier devra s'urbaniser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en respectant l'orientation d'aménagement et de programmation.

4.3.3 LES ZONES AGRICOLES

Zone A

La zone A, correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Explication et justification

La zone A englobe les zones de cultures céréalières, de vignes de la plaine de ROUSSAS.

La zone A reprend pour l'essentiel les zones non constructibles de la carte communale, en se basant sur un repérage photo-aérien pour être au plus près de la réalité du terrain dans la définition des zones agricoles.

La zone agricole permet l'extension mesurée des constructions avec trois critères cumulatifs :

- extension limitée à 33% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU

- ne pas dépasser 250 m² de surface de plancher totale (existant+ extension)
- ne faire l'objet d'une seule demande d'autorisation d'urbanisme pendant la durée du PLU

4.3.4 LES ZONES NATURELLES

Zone N

Elle correspond aux zones, équipées ou non, présentant un caractère naturel et/ou forestier, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Explication et justification

La zone N regroupe les zones naturelles de la commune (Lits et abords de la Vence, la Berre, le RieuFourchat- Echaravelles les boisements du territoire communal, les zones humides).

La zone N correspond pour l'essentiel aux zones N de la carte communale.

La zone N permet la gestion du bâti existant sous certaines conditions cumulatives, à savoir une extension limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et sous réserve que l'existant et l'extension ne dépasse pas 250 m^2 de surface de plancher total.

La zone N comporte plusieurs sous-secteurs qui se justifient par :

- **Secteur NCa,** sous-secteur de la zone naturelle correspondant aux deux carrières présentes sur le territoire communal. Leurs délimitations prennent en compte les arrêtés d'autorisation préfectorale d'autorisation. Sont autorisés dans cette zone, toutes les installations, équipements et constructions nécessaires à l'activité des carrières.

- Secteur Ns, sous secteur de la zone naturelle correspondant au périmètre de protection de biotope instauré par arrêté préfectoral sur la montagne du Moulon. Sont autorisées dans cette zone, les installations, équipements et constructions inscrites dans l'arrêté préfectoral.

- Secteur NL, sous secteur de la zone naturelle correspondant à l'emprise de l'activité accrobranche. Dans ce secteur, seules les constructions liées aux activités de loisirs sont autorisées sous conditions d'une limitation de surface de plancher.

5 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 IDENTIFICATION DES IMPACTS DU ZONAGE DU PLU

5.1.1 LES ZONES URBAINES

5.1.1.1 Zone UA

ZONE UA		
Périmètre à statut concerné	Aucun	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Plantations d'ornement dans les jardins et parcs
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire
	Enjeux potentiels faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucune incidence car flore peu présente, commune ou ornementale
	Faune	Aucune incidence car faune peu présente, commune.
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Faible naturalité Très bonne fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communal. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU ont intégrés	

	les ressources en eau disponible sur le territoire (cf. annexe AEP)
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales.
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative en raison de la faible augmentation de la population sur ce secteur.
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, …)
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive – zone actuelle avec urbanisation dense et application du principe de « refaire la ville sur la ville » (renouvellement urbain et valorisation de l'existant) notamment avec l'opération de renouvellement urbain de la maison CLAPIER en entrée de ville sud.
Incidences et mesures sur le déplacement	Incidence positive- zone urbanisée plus accessible via le renforcement des cheminements doux en direction des équipements publics (Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones AUah au PLU).
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative. Maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative. Le centre ancien est concerné par un périmètre ABF lié à la chapelle du Château assurant un regard de la part des services ABF sur les autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, le règlement ainsi que le cahier des recommandations architecturales permettent de préserver les caractéristiques architecturales, la morphologie urbaine du centre ancien.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport à la carte communale; ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.

5.1.1.2 Zone UB

ZONE UB		
Périmètre à statut concerné	Aucun	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Plantations d'ornement
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun –flore commune et absence d'habitat communautaire
	Enjeux potentiels faune	Faible -
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Faible naturalité Très bonne fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU ont intégrés les ressources en eau disponible sur le territoire (cf. annexe AEP)	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales.	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative en raison la stabilité de la population sur ce secteur (plus de parcelles constructibles).	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, …)	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive – zone actuelle avec urbanisation de densité moyenne, dans le cadre du PLU – pas de possibilité de construire d'autres constructions, utilisation de l'espace totale et rationnelle.	
Incidences et mesures sur le	Incidence positive- zone urbanisée en périphérie immédiate des	

déplacement	équipements publics et services de proximité. Le réaménagement de la traversée du village il y a quelques années en arrière permet de favoriser le recours aux déplacements piétons.
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative – Cette zone est concernée par le périmètre ABF de la chapelle du Château assurant un regard de la part des services ABF sur les autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, le règlement ainsi que le cahier des recommandations architecturales permettent de préserver les caractéristiques architecturales locales du plateau de ROUSSAS.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport à la carte communale ; ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.

5.1.1.3 Zone UC

ZONE UC		
Périmètre à statut concerné	Aucun	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Alignements d'arbres (platanes, tilleuls,…) Plantations d'ornement Roseraie en entrée de ville sud
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun –flore commune et absence d'habitat communautaire
	Enjeux potentiels faune	Faible -
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Faible naturalité Très bonne fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine. Maintien des plantations existantes au maximum.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communal. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU ont intégrés les ressources en eau disponible sur le territoire (cf. annexe AEP). Par ailleurs cette zone du PLU prévoit une très faible augmentation du nombre de constructions (3 parcelles encore disponibles dont 2 par division foncière- quartier Sous- Vialle).	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales.	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative en raison de la faible augmentation de la population sur ce secteur concerné par un aléa modéré de risque feux de forêt. Par ailleurs, le système de défense incendie est aux normes	

	sur le secteur.
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, …)
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive – zone actuelle avec urbanisation de densité moyenne à faible dans le cadre de la carte communale - une densification est retenue dans les dents creuses avec un ratio de densité moyenne de l'ordre de 15 logements/ha afin de rationaliser au maximum la consommation du foncier.
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative sur l'augmentation des déplacements sur le secteur des Escombes et Sous-Vialle sachant que la RD n°203 et RD n°252 sont suffisamment dimensionnées pour absorber le léger surplus de véhicules induit par l'urbanisation des dents creuses.
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative – Cette zone est concernée en partie par le périmètre ABF de la chapelle du Château assurant un regard de la part des services ABF sur les autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, le règlement ainsi que le cahier des recommandations architecturales permettent de préserver les caractéristiques architecturales locales du plateau de ROUSSAS.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport à la carte communale ; ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.

5.1.1.4 Zone UD

ZONE UD		
Périmètre à statut concerné	Aucun	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Plantations d'ornement
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun –flore commune et absence d'habitat communautaire
	Enjeux potentiels faune	Faible
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Très Faible naturalité Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car il s'agit d'un secteur d'équipement déjà existant à la Carte Communale et dont les besoins eau ont déjà été pris en compte.	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. - Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, …)	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence non significative – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante. La consommation d'espace agricole est nulle au regard de l'absence d'activité agricole sur le quartier Pied de	

	Bert et Salarde notamment. A noter que sur ce secteur précisément, la valeur agronomique des sols médiocre (argiles oligocènes) ainsi que la faible superficie des terrains disponibles et leurs enserrements dans le tissu bâti impacte faiblement la consommation d'espace agricole.
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – zone actuellement urbanisée et en continuité de l'urbanisation.
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative – Cette zone est concernée par le périmètre ABF de chapelle du Château assurant un regard de la part des services ABF sur les autorisations d'urbanisme. Le règlement cadre les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement dans la mesure où les activités actuellement en place respectent les normes en vigueur.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport à la Carte Communale ; ce zonage ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat en raison des faibles disponibilités foncières sur le secteur pour développer ces équipements hospitaliers.

5.1.1.5 Zone UEq

ZONE UEq		
Périmètre à statut concerné	Aucun	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Plantations d'ornement
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun –flore commune et absence d'habitat communautaire
	Enjeux potentiels faune	Faible
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Très Faible naturalité Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car il s'agit d'un secteur d'activité déjà existant à la Carte Communale.	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. - Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales. - Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement limite l'emprise au sol des constructions	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, …)	

Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence non significative – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante.
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – zone actuellement urbanisée et en continuité de l'urbanisation.
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative – Cette zone est concernée en partie par le périmètre ABF de la chapelle du Château assurant un regard de la part des services ABF sur les autorisations d'urbanisme. Le règlement cadre les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage spécifique aux équipements publics (stade, groupe scolaire, médiathèque) n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement dans la mesure où les entreprises actuellement en place respecte les normes en vigueur.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport à la Carte Communale ; ce zonage dédié aux commerces et services ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat en raison des faibles disponibilités foncières sur le secteur pour de nouvelles entreprises.

5.1.1.6 Zone UI

ZONE UI		
Périmètre à statut concerné	Arrêté de protection de biotope en limite	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Aucun
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun –flore commune et absence d'habitat communautaire
	Enjeux potentiels faune	Faible
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire. Zone UI en dehors du périmètre de la zone de protection de biotope
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Très Faible naturalité Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes urbains

		Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine lors de la remise en état du site prévue par l'arrêté d'autorisation ICPE
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car il s'agit d'un secteur d'activité déjà existant à la Carte Communale.	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. - Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales. - Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement limite l'emprise au sol des constructions	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Incidence en raison de la nature de l'activité sur les terrains, à savoir centre de traitement et d'enfouissement des déchets. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ICPE prévoir les dispositions de dépollution du site en fin d'exploitation.	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence non significative – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante.	
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – zone actuellement urbanisée et en continuité de l'urbanisation.	
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur	
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative	
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage spécifique à la COVED n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement dans la mesure où l'entreprise actuellement en place respecte les normes en vigueur.	
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement	
Incidences et mesures sur le	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de	

climat (Emission de gaz à effet de serre)	zone par rapport à la Carte Communale ; ce zonage dédié à la COVED ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES actuelles, susceptibles de perturber le climat en raison des faibles disponibilités foncières sur le secteur pour de nouvelles entreprises.

5.1.2 LES ZONES A URBANISER

5.1.2.1 Zone AUah Les Queyras

ZONE Auah		
Périmètre à statut concerné	Aucun	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Plantations d'ornement Pelouse en friche Haies plurispécifiques
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun –flore commune et absence d'habitat communautaire
	Enjeux potentiels faune	Faible
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	faible fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Faible naturalité
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine Permet le maintien d'une zone tampon avec boisements en limite de zone avec de traiter les franges urbaines par rapport à la zone agricole adjacente. (OAP)
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine. Plantations à maintenir ou à remplacer de manière équivalente.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont en cohérence avec les ressources disponibles et à mobiliser en eau potable sur la commune.	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).	

Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, …)
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante. La zone Auah constitue une dent creuse mis en constructible dans la carte communale mais cet outil ne permettait pas de densifier et d'organiser de manière rationnelle et qualitatif l'espace.
Incidences et mesures sur le déplacement	Incidence positive – les accès à l'opération d'aménagement d'ensemble sont encadrés par l'OAP et se feront donc à partir du chemin raccordé au sud sur la route départementale n°553 en direction de Valaurie. Par ailleurs, l'OAP sur le secteur permet de renforcer et de mailler les cheminements doux depuis le centre village vers les équipements publics (stade, groupe scolaire, salle des fêtes,…)
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Incidence positive –Le règlement cadre les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone en intégrant d'ors et déjà les souhaits du service des bâtiments de France. La création de deux sous-secteurs est justifiée par l'édiction de règles de hauteur progressives afin de permettre une bonne insertion paysagère du nouveau bâti. Par ailleurs le cahier des recommandations architecturales annexé au règlement permet une insertion dans le paysage de la construction la plus respectueuse.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport à la Carte Communale ; ce zonage ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat en raison des faibles disponibilités foncières sur le secteur (10 logements projetées)

5.1.2.2 Zone AUah Fontaine 1

ZONE Auah			
Périmètre à statut concerné	Aucun		
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Plantations d'ornement Pelouse tondue	
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun –flore commune et absence d'habitat communautaire	
	Enjeux potentiels faune	Faible	
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire	
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire	
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	faible fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Faible naturalité	
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine Permet le maintien d'une zone tampon avec boisements en limite de zone avec de traiter les franges urbaines par rapport aux constructions adjacentes. (OAP)	
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine. Plantations à maintenir ou à remplacer de manière équivalente. Par ailleurs, la partie basse du secteur (parcelle communale) sera aménagée en espace vert et paysager permettant ainsi de créer un espace de convivialité et de conserver les perspectives visuelles les plus riches sur le château.		
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont en cohérence avec les ressources disponibles et à mobiliser en eau potable sur la commune.		
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales		
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement		

	des eaux usées).
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, …)
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante. La zone Auah reprend les parcelles délimitées dans la Carte Communale. Ce secteur est urbanisé afin de rationaliser l'espace avec une densité plus forte intégrant à la fois des maisons individuelles, des maisons groupées. Ce secteur doit accueillir environ 6 logements.
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – les accès à l'opération d'aménagement d'ensemble sont encadrés par l'OAP et se feront par des voies en impasse en raison de la configuration et de la topographie du terrain. Les cheminements piétons à partir de l'espace vert permet de rejoindre sans problème, en passant par l'opération Queyras, les équipements publics de la zone UEq.
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Incidence positive –Le règlement cadre les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone. L'OAP inscrit comme principe la destination de la parcelle communale et la nécessité de conserver et mettre en valeur les cônes de vue sur le château. Par ailleurs le cahier des recommandations architecturales annexé au règlement permet une insertion dans le paysage de la construction la plus respectueuse. Le périmètre ABF permettra également de contrôler les autorisations d'urbanisme sur le secteur.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport à la Carte Communale ; ce zonage ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.

5.1.2.3 Zone AUah Fontaine 2

ZONE Auah			
Périmètre à statut concerné	Aucun		
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Plantations d'ornement Pelouse tondue	
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun –flore commune et absence d'habitat communautaire	
	Enjeux potentiels faune	Faible	
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire	
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire	
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	faible fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Faible naturalité	
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine	
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine. Les boisements présents dans le secteur sont sauvegardés et renforcés afin de créer des espaces tampons avec les constructions existantes au nord et à l'est.		
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont en cohérence avec les ressources disponibles et à mobiliser en eau potable sur la commune.		
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales. De plus, l'OAP préconise l'aménagement du fossé existant en limite sud du secteur en noue paysagère afin de garder la fonction actuelle du fossé mais aussi d'élaborer un espace paysager en lien avec le lavoir et l'aménagement paysager déjà en place.		
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).		
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative		
Incidences et mesures	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation		

sur la pollution des sols	de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol.
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante. La zone 2Auah été classée en zone constructible à la Carte Communale, il s'agit par ce nouveau classement de promouvoir une meilleure organisation, rationalisation de l'espace (densité et mixité des typologies des constructions).
Incidences et mesures sur le déplacement	incidence positive- les accès à l'opération intègre les cheminements doux et des places de stationnement le long de l'axe de circulation. Cet axe se fait à sens unique pour sécuriser les accès (entrée, sortie) à l'opération.
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative –Le règlement fixe les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone. Par ailleurs le cahier des recommandations architecturales annexé au règlement permet une insertion dans le paysage de la construction la plus respectueuse. A noter que ce secteur est concerné par le périmètre des bâtiments de France.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport à la Carte Communale ; ce zonage ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.

5.1.3 LES ZONES AGRICOLES

ZONE A			
Périmètre à statut concerné	- Périmètre Natura 2000 « Sables du Tricastin » 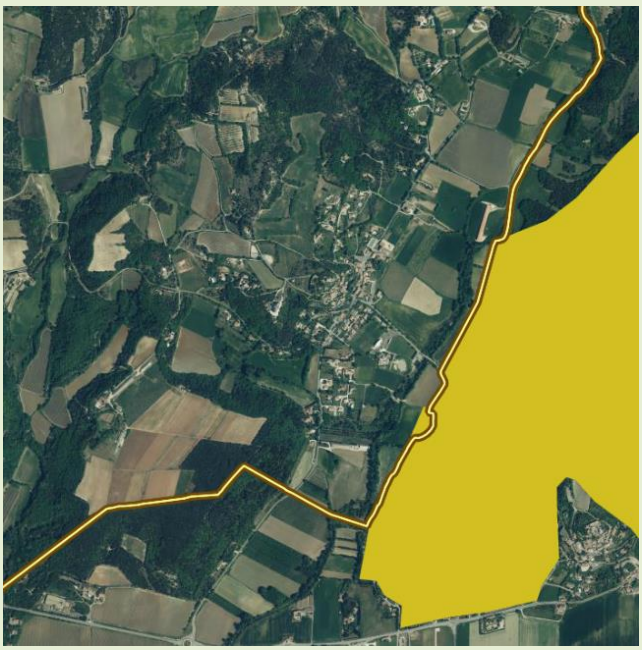 - Risque inondation - Carte d'aléa du risque feux de forêts		
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Grandes cultures Haies monospécifiques et plurispécifiques Prairies de fauche Cours d'eau Ruisseaux	
	Enjeux potentiels flore/habitat	Modéré - flore et faune de la zone Natura 2000 en partie sud-est de la plaine agricole de la Vence	
	Enjeux potentiels	Modéré – faune diversifiée et intéressante avec présence	

	faune	de l'avifaune des milieux agricoles ouverts
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Faibles incidences devenant positives si prise en compte des mesures édictées ci-dessous
	Faune	Faibles incidences devenant positives si prise en compte des mesures édictées ci-dessous
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Naturalité faible à modérée Fonctionnalité faible à modéré pour les écosystèmes naturels Fonctionnalité faible à forte pour les agrosystèmes
	Future	Conserve la vocation agricole des plages viticoles Permet le maintien et le développement de la diversité ordinaire et patrimoniale par le maintien des haies plurispécifiques sur ces parcelles Intérêt des milieux agricoles ouverts pour l'avifaune Zone tampon entre les zones urbanisées et les milieux naturels Maintien d'une bande de recul pour préserver les cours d'eau, ruisseaux,…
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine. Valorisation du bâti existant en limitant les extensions et les annexes.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont en cohérence avec les ressources disponibles et à mobiliser en eau potable sur la commune.	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le maintien et même la rétrocession de certaines terres à l'agriculture augmente le potentiel d'infiltration des eaux pluviales par le sol.	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour certaines parcelles (cf. volet assainissement des eaux usées). Le cas échéant, le recours à un assainissement non collectif est autorisé sous réserve du respect des règles et des normes en vigueur.	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – l'obligation de rejets aux normes et l'utilisation de plus en plus contrôlé des intrants engendrent une meilleure maîtrise des éventuelles pollutions des sols.	
Incidences et mesures sur la consommation de	La zone agricole prend une grande part sur le territoire communal. Il est prévu la gestion des bâtiments existants sous une certaine réserve de m² de surface de plancher pour les extensions et les annexes afin de ne pas renforcer le	

l'espace	mitage par la création de nouvelle unité d'habitation.
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative- préservation d'une agriculture de proximité permettant à la population de s'alimenter avec des produits locaux et favorisant la réduction des déplacements.
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – pas d'augmentation des tonnages à prévoir.
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative –Le règlement cadre les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone. Par ailleurs le cahier des recommandations architecturales annexé au règlement permet une insertion respectueuse dans le paysage de la construction. Le classement des entrées de ville en zone agricole permet de garantir le maintien des cônes de vues sur le vieux village et plus particulièrement le château.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative –ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative –ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.

5.1.4 LES ZONES NATURELLES

ZONE N			
Périmètre à statut concerné	- ZNIEFF de type 1 « Plateau de Roussas, Roucoule et Bois des Mattes » pour les zones naturelles au nord du territoire communal - La zone de protection de Biotope sur le massif du Moulon - Plan de prévention des risques feux de forêts - Risque inondation de la Vence, Rieu Fourchat- Echaravelles		
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Haies monospécifiques et plurispécifiques Cours d'eau et ruisseaux Boisements (Pins Douglas, Pins sylvestres, Châtaignier,…) Plantations d'ornement L'ensemble des habitats d'intérêt national protégés sont présents dans ce zonage (faune et flore)	
	Enjeux potentiels flore/habitat	Forts – flore protégée et patrimoniale du massif du Moulon et de la ZNIEFF de type 1	
	Enjeux potentiels faune	Forts – faune diversifiée, protégée et patrimoniale (Oiseaux, reptiles, rapaces, insectes et chiroptères)	
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Positive	
	Faune	Positive	
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Naturalité forte Fonctionnalité forte pour les écosystèmes naturels	
	Future	Zone naturelle préservée pour le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et patrimoniale par la préservation de grandes entités naturelles, de zones d'intérêt reconnu et de corridors écologiques. Zone utilisée par de nombreuses espèces comme zone de gîte et de chasse. Zone de vie de la majorité de la biodiversité du territoire communal Classement des ripisylves en Espaces Boisés Classés Exception des zones de carrières déjà en exploitation et du centre de traitement et d'enfouissement des déchets de la COVED.	
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité		

	urbaine. Valorisation du bâti existant en encadrant les possibilités d'extensions et les annexes
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP se situent en dehors du territoire communal.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir.
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence car les constructions nouvelles ne sont pas autorisées.
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative. Uniquement gestion de l'existant en zone naturelle, la vulnérabilité des personnes est limitée en raison de la réglementation de la zone qui ne permet pas la création de nouvelle unité d'habitation.
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – l'obligation de rejets aux normes et l'utilisation de plus en plus contrôlé des intrants engendrent une meilleure maîtrise des éventuelles pollutions des sols.
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	La zone naturelle permet de préserver les espaces. Seules sont autorisées l'extension limitée des constructions déjà existantes.
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – pas d'augmentation des tonnages à prévoir.
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Incidence positive – préservation des milieux naturels et des éléments structurants le paysage. Par ailleurs, le développement des carrières n'est pas autorisé, le zonage NCa ne prend en compte que le périmètre d'exploitation actuellement autorisé par arrêté préfectoral. Il en va de même pour le centre de la COVED. Ce choix communal permet de ne pas aggraver l'impact paysager de ces installations sur le territoire communal et permet de protéger le patrimoine environnemental du massif du Moulon, protégé par un classement Ns (arrêté de protection de biotope). Un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée a été défini à vocation de loisirs afin de prendre en compte l'activité d'accrobranche existante depuis peu. L'incidence sur le paysage est limitée en raison de la conservation des boisements existants, nécessaires à l'activité d'accrobranche. Par ailleurs, le classement du château ainsi que ces alentours permet de protéger cet ensemble identitaire de la commune de toute urbanisation.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative –ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative –ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement

Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative –ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.

5.2 IDENTIFICATION DES IMPACTS DU REGLEMENT

Légende :

+ Incidence positive sur les enjeux environnementaux

= Incidence neutre sur les enjeux environnementaux

- Incidence négative sur les enjeux environnementaux

? Incidence non clairement établie sur les enjeux environnementaux

	Numéro des articles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Zone UA	Economiser le foncier						+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											?			
	Maîtrise des déplacements			+									+		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage		+								+	+		+	
Zone UB	Economiser le foncier			+		+	+	+	+	+	+				+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											+			

	Numéro des articles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Zone UB	Maîtrise des déplacements		+										+		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage	+	+								+	+		+	
Zone UC	Economiser le foncier					+	+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											?			
	Maîtrise des déplacements			+									+		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage	+	+								+	+		+	
Zone UD	Economiser le foncier					+	+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											?			
	Maîtrise des déplacements			+									+		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage	+	+								+	+		+	

	Numéro des articles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Zone UEq	Economiser le foncier					+	+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie														
	Maîtrise des déplacements			+									=		
	Préservation de la biodiversité													=	
	Préservation du paysage	+	+								+	+		+	

	Numéro des articles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Zone Auah	Economiser le foncier						+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											?			
	Maîtrise des déplacements			+									+		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage		+								+	+		+	

	Numéro des articles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Zone A	Economiser le foncier						+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											=			
	Maîtrise des déplacements			+									=		
	Préservation de la biodiversité													=	
	Préservation du paysage		+								+	+		+	
Zone N	Economiser le foncier					+	+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											=			
	Maîtrise des déplacements			+									+		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage	+	+								+	+		+	

FIGURE 15 TABLEAU EVALUATION DES IMPACTS DU REGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

6 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES SUR LE SITE NATURA 2000

6.1 RECENSEMENT DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE DU PROJET

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est « FR8201676 – Sables du Tricastin » - Directive Habitats. Il se trouve en limite Sud- Est de la commune de ROUSSAS.

6.1.1 LOCALISATION

Leur localisation est indiquée sur la carte ci-après.

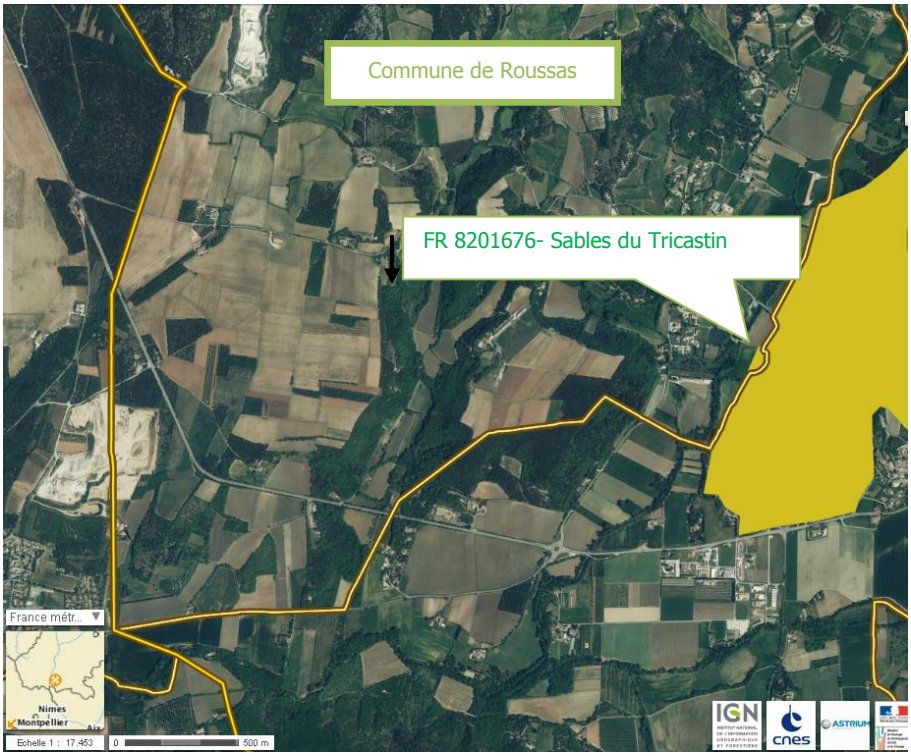

CARTE 1 : LOCALISATION DE LA ZONE NATURA 2000 PAR RAPPORT AU PROJET

6.1.2 QUALITE ET IMPORTANCE

Ce site est l'une des rares zones humides relictuelles du département de la Drôme ; son originalité provient aussi des secteurs sableux jouxtant le marais.

Les zones sableuses comportent une végétation méditerranéenne xérophile remarquable. Au sein de cet espace subsiste un marais à marisques et phragmites, l'étang de Suze-la-Rousse classé en réserve

naturelle volontaire ; il s'agit en fait d'un marais en cours d'atterrissement occupant le fond d'une dépression naturelle.

Le Grand Capricorne trouve ici des conditions favorables à sa présence.

Il faut souligner la présence sur le site d'une colonie remarquable de Minioptères de Schreibers (Miniopterus schreibersi) et de Grand et Petit Murins (Myotis myotis et M. blythi). Il s'agit du tunnel de drainage du château de la Borie sur la commune de Suze-la-Rousse, qui accueille chaque été entre 4000 et 5000 Minioptères de Schreibers et environ 600 Grands et Petits Murins.

La reproduction n'est pas toujours couronnée de succès. Ainsi en 2002, lors de comptages d'été, aucun juvénile de Minioptères de Schreibers n'a été observé.

Le Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus) se reproduit également sur le site (une dizaine d'individus).

D'autres espèces de chiroptères ont également été observées, mais de manière assez ponctuelle, comme le Murin de Bechstein (Myotis bechsteini) ou le Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) en étape ou en hivernage.

6.1.3 VULNERABILITE

Tendance naturelle à l'atterrissement de la zone humide, souvent accéléré par des pratiques humaines (drainage).

Fermeture des milieux ouverts.

6.1.4 DESIGNATION

6.1.4.1 Objectifs et principes de gestion

Il n'y aucun plan de gestion définit actuellement pour ce site NATURA 2000

6.1.4.2 Instruments contractuels, réglementaires et financiers

Il n'y aucun plan de gestion

Le projet doit tenir compte des articles L 414-1 et suivants du Code de l'Environnement pour sa partie législative et de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement pour sa partie réglementaire (articles R 414-1 et suivants).

6.2 METHODOLOGIE APPLIQUEE

L'évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 FR8201658 est réalisée en application du **Décret n°2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et de la **Circulaire du 15 avril 2010** relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La méthodologie appliquée pour l'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 s'appuie sur le logigramme figurant en annexe VII de la Circulaire du 15 avril 2010 :

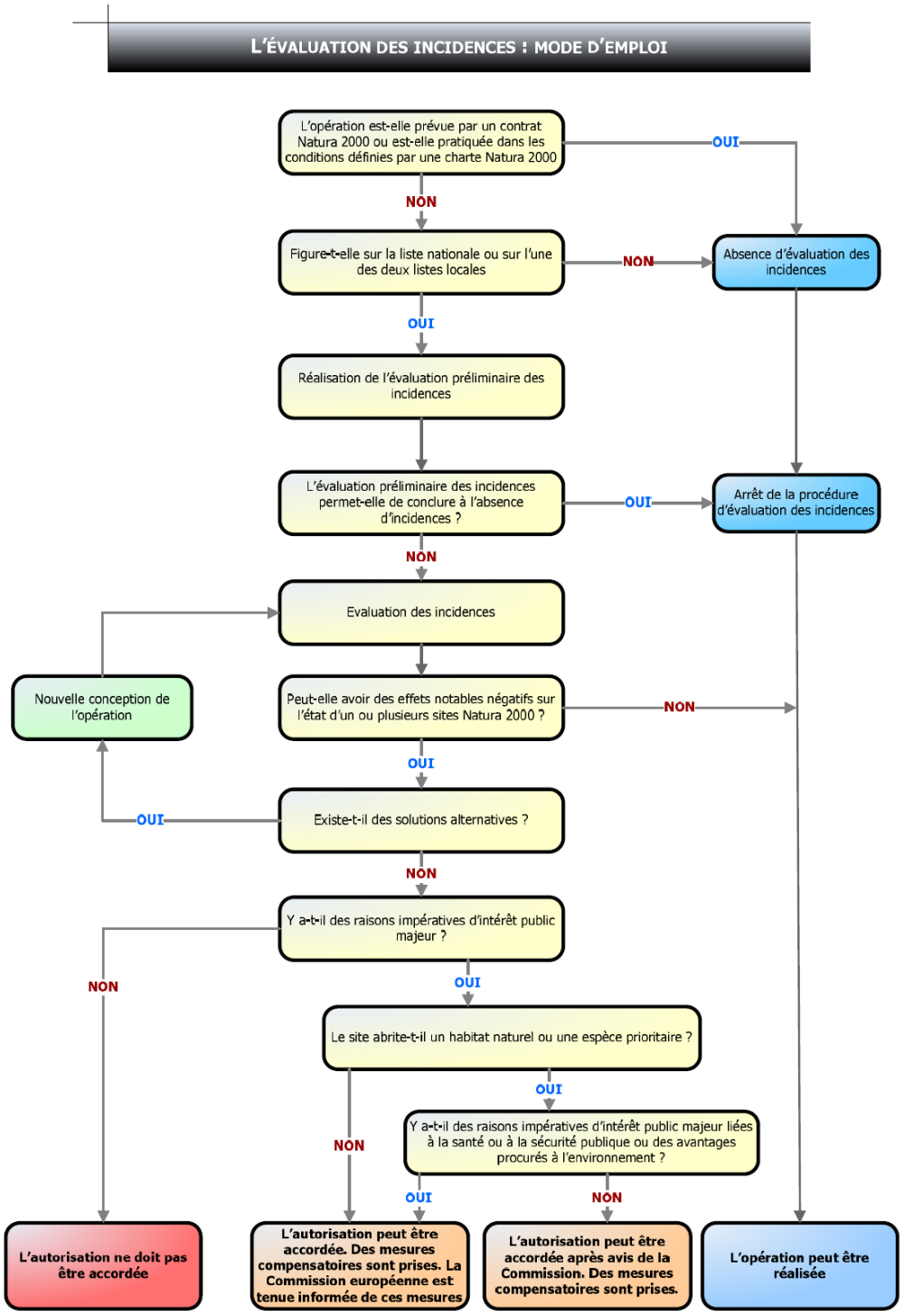

6.3 EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES

A l'appui du logigramme ci-dessus, l'évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 à proximité a été réalisée en suivant les étapes suivantes :

Etape 1 : Le projet est-il réalisé dans le cadre d'un contrat ou d'une charte Natura 2000 ?

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas prévu par un contrat Natura 2000 et n'est pas pratiqué dans les conditions définies par une charte Natura 2000.

Etape 2 : Le projet est-il inclus dans la liste nationale ou sur l'une des deux listes locales ?

Le projet n'est ni soumis à autorisation, ni soumis à déclaration au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement. En conséquence, le projet ne fait pas partie de la liste nationale de l'article 1er du Décret du 9 avril 2010 mentionnant les projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Toutefois, une évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 a été réalisée.

Etape 3 : Evaluation préliminaire des incidences

L'évaluation préliminaire des incidences est élaborée conformément aux prescriptions de l'article B-1 de la Circulaire du 15 avril 2010.

3.1 Présentation simplifiée du projet

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROUSSAS consiste à ouvrir à l'urbanisation des zones proches des secteurs au sein de l'enveloppe urbaine actuelle. Il s'agit d'un recentrage de l'urbanisation autour du centre village. La plaine agricole de la Vence ainsi que les boisements du massif du Moulon sont protégés par une classement adapté.

FIGURE 16 : LOCALISATION DES ZONES A URBANISER LES PLUS PROCHES DU SITE NATURA 2000

3.2 Positionnement du projet vis-à-vis du périmètre des zones Natura 2000

Le site Natura 2000 est situé dans le Sud- Est du territoire communal dans la plaine de la Vence. En effet, le site se trouve proches des zones A et N, respectivement Agricoles et Naturelles. Par ailleurs, les zones à urbaniser les plus proches de la commune se trouvent à près de 525 m à au Nord-Ouest du site Natura 2000 et insérer dans le tissu urbain existant.

- **Directive Habitats – FR8201658**

Les habitats recensés sont au nombre de cinq :

- 2330 - Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis
- 6120 - Pelouses calcaires de sables xériques
- 6420 - Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion
- 7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
- 9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia

Les espèces suivantes sont les espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et dont le site Natura°2000 a fait l'objet d'une évaluation pour celles-ci :

- **MAMMIFÈRES** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Code	Nom
1303	Rhinolophus hipposideros
1321	Myotis emarginatus
1324	Myotis myotis
1307	Myotis blythii
1323	Myotis bechsteinii
1310	Miniopterus schreibersii

PHOTOGRAPHIE 1 : RHINOLOPHUS HIPPOSIDEROS

- **INVERTEBRES** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Code	Nom
1088	**Cerambyx cerdo**

PHOTOGRAPHIE 2 : CERAMBYX CERDO

3.3 Exposé sommaire des incidences que le projet est ou non susceptible de causer au site Natura 2000 « Sables du Tricastin»

En termes d'incidences sur la zone Natura 2000 « Sables du Tricastin » concernant :

- *la détérioration, destruction ou dégradation d'habitats :*

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas situé dans la zone Natura 2000. De plus, les premières zones à urbaniser de la commune sont implantées à près de 525 m à l'amont du site. De plus, plusieurs barrières anthropiques sont présentes telles que la zone d'équipements publics (stade, groupe scolaire,…, les chemins communaux, la route en direction de Valaurie ou des terrains agricoles. Aucun travaux n'est prévu dans le cadre du PLU.

Aussi, le projet n'a pas d'impact sur les habitats.

- *la non atteinte aux fonctionnalités du site et aux facteurs clés de conservation (modification du fonctionnement hydraulique ou hydrogéologique, pollution des eaux superficielles ou souterraines, pollution de l'air et des sols) :*

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas situé dans la zone Natura 2000. De plus, les premières zones à urbaniser de la commune sont implantées à près de 525 m à l'amont du site. De plus, plusieurs barrières anthropiques sont présentes telles que la RD en direction de Valaurie, des chemins ou des terrains agricoles. Aucun travaux n'est prévu dans le cadre du PLU.

Aussi, ce projet ne modifiera pas les fonctionnalités du site et les facteurs clés de conservation.

- *la destruction, dérangement ou perturbation d'espèces :*

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas situé dans la zone Natura 2000. De plus, les premières zones à urbaniser de la commune sont implantées à près de 525 m à l'amont du site. Ces nouveaux secteurs d'urbanisation sont intégrés dans l'enveloppe urbaine avec un environnement fortement anthropisé : chemins, RD, constructions d'habitation, équipements publics.

Aussi, aucune espèce ne sera impactée par le projet de zonage.

Etape 4 : Conclusions de l'évaluation préliminaire des incidences

L'évaluation préliminaire des incidences permet de conclure à l'absence d'effet notable sur la zone Natura 2000. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation des incidences selon le décret n°2010-365 du 09/04/2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

7 SUIVI DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

7.1 PROPOSITION D'INDICATEURS

La mise en place d'indicateurs environnementaux sera basée sur le modèle de l'OCDE : Pression – Etat –Réponse (PER) illustré par le schéma ci-après.

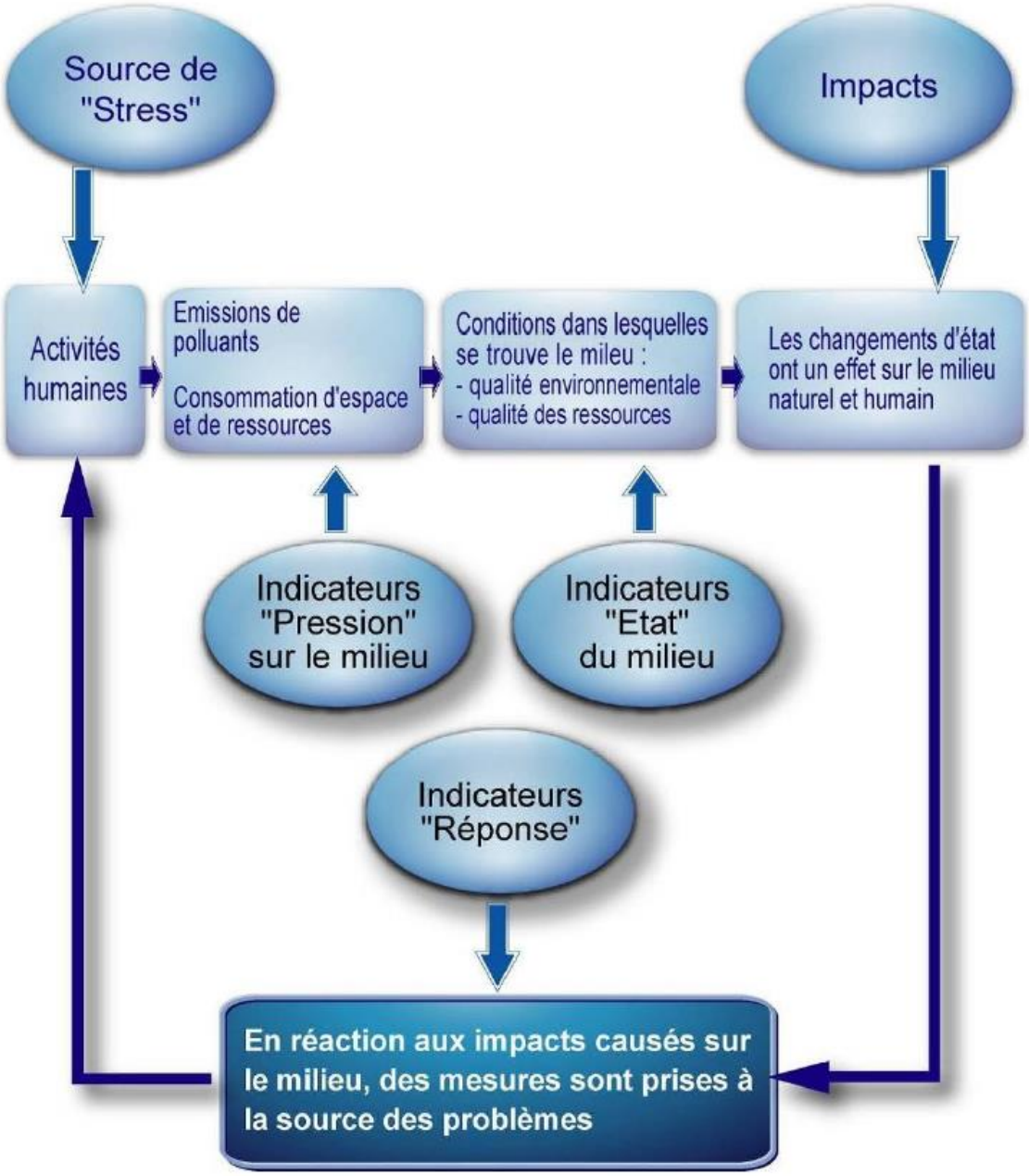

FIGURE 17 SCHEMA DU MODELE PER (UNESCO 1997)

Ainsi les 3 catégories d'indicateurs permettent de prendre en compte et de mesurer :

- Les pressions engendrées par les activités humaines : évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées (urbanisme,…)
- L'état dans lequel se trouve l'environnement : nombre d'espèces patrimoniales, rares ou menacées
- Les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions : niveau de prise en compte des zones naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion

Ce modèle est mise en place en région Rhône Alpes, notamment dans le cadre de l'évaluation des Contrats de rivière et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

7.2 MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR SUIVRE LES INDICATEURS

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PLU, il conviendra dans un premier temps de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi), soit directement par les services techniques de la commune, soit par un prestataire extérieur.

Ensuite, il conviendra de mettre en place un suivi adapté à chaque thématique.

Il convient de choisir des indicateurs faciles à prendre en compte afin de ne pas compliquer la démarche.

<u>Ainsi, des indicateurs sont proposés ci-dessous en fonction de thématiques environnementales :</u>

La biodiversité et les milieux naturels

- Objectif : préservation de la biodiversité et des écosystèmes.
- Indicateurs possibles : évolution des surfaces boisées, nombre de sites et d'espèces d'intérêt écologique (indicateur d'état), nombre de mesures mises en œuvre pour préserver ou gérer les espaces naturels (plan de gestion communal, inventaires écologiques complémentaires,…), évolution des surfaces de mares et de zones humides…

Les pollutions et la qualité des milieux

- Objectif : minimiser les rejets dans les milieux naturels.
- Indicateurs possibles : suivi de la qualité des eaux superficielles en partenariat avec le Contrat de rivière, suivi de la part des installations d'assainissement non collectif aux normes, suivi des quantités de déchets collectées,

Economiser l'énergie

- Objectif : Développer l'utilisation des systèmes d'énergies renouvelables par les particuliers
- Indicateurs possibles : nombre d'installations ENR (hors photovoltaïque), nombre d'autorisations d'urbanisme pour l'installation de générateurs photovoltaïques, nombre de nouvelles constructions BBC ou de type énergie passive, active,…

Les ressources naturelles

- Objectif : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles (eau, espace et agriculture).
- Indicateurs possibles : suivi de la qualité des eaux potables distribuée, des quantités nécessaires, suivi de la surface agricole communale, nombre de zones AUah aménagées, taux de raccordement à la station d'épuration, évolution de la SAU communale, suivi de la consommation de l'espace, utilisation des dents creuses.

Les risques naturels et technologiques

- Objectif : minimiser les risques naturels et technologiques.
- Indicateurs possibles : nombre d'entreprises à risques sur la commune, nombre de bassins réalisés pour réduire les inondations, nombre d'interventions des secours pour chaque type de risque

Le cadre de vie et les paysages

- Objectif : améliorer le cadre de vie et réduire les nuisances.
- Indicateurs possibles : linéaire d'emplacements réservés transformés en voies douces, insertion des constructions dans le paysage, nombres d'aménagements paysagers réalisés, niveau de prise en compte des schémas d'aménagement (OAP) dans le cadre de l'urbanisation des zones AUah, nombre de réhabilitation intégrant les réflexions paysagères,…

8 RESUME NON TECHNIQUE

8.1 LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

8.1.1 L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

8.1.1.1 Situation géographique et morphologie du territoire

La commune de Roussas est située au Sud-Ouest du département de la Drôme. A proximité de la vallée du Rhône, Roussas est à mi-chemin entre Montélimar et Valréas qui sont chacune à 20 km environ. La commune se situe à 10 km de Donzère et à 13 km de Pierrelatte. Elle est rattachée administrativement au canton de Grignan (11 km) et à l'arrondissement de Nyons (38 km).

Le territoire de Roussas est traversé au Sud par la D 133 qui rejoint la vallée du Rhône à l'Ouest. A partir de cette voie, on gagne le village de Roussas par la D 203.

La commune est reliée à Valaurie par la D 553.

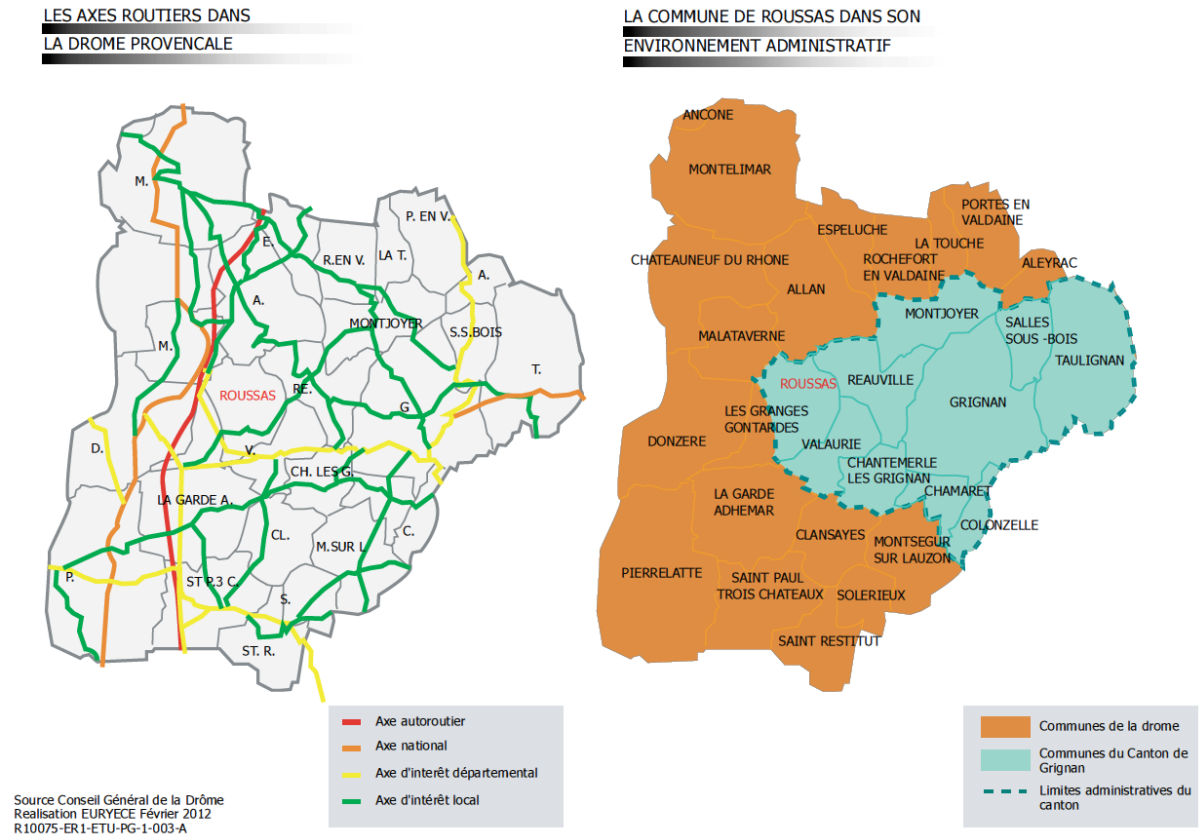

8.1.1.2 Espaces agricoles et naturels

- Des zones de production céréalières, de vignes, des cultures ouvrants les perspectives sur le grand paysage et des zones boisés qui créent du relief sur le plateau de ROUSSAS et dans la plaine agricole de la Vence
- Une plaine agricole avec un terroir agricole riche, dédiée à la viticulture et aux céréales
- Une viticulture reconnue par un classement en AOC « Grignan- Les Adhémar »

TYPOLOGIE DES PRODUCTIONS AGRICOLES

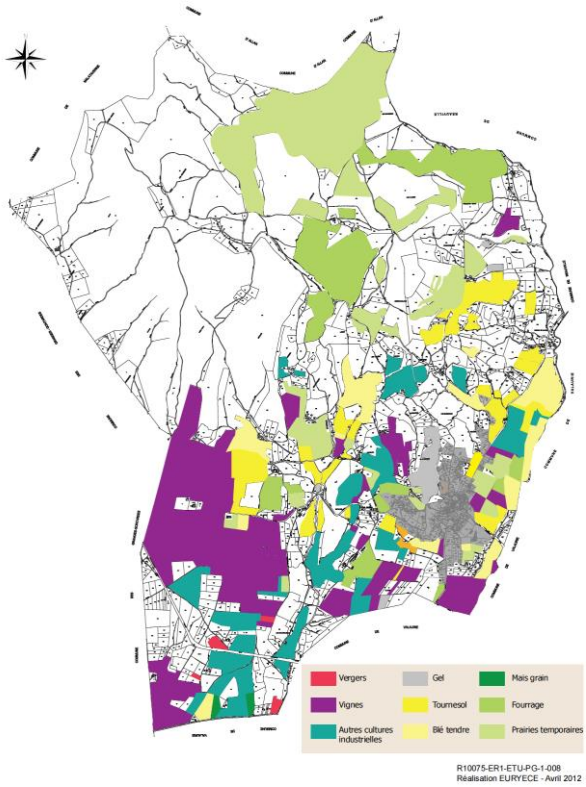

ZONE D'APPELATION D'ORIGINE CONTROLEE

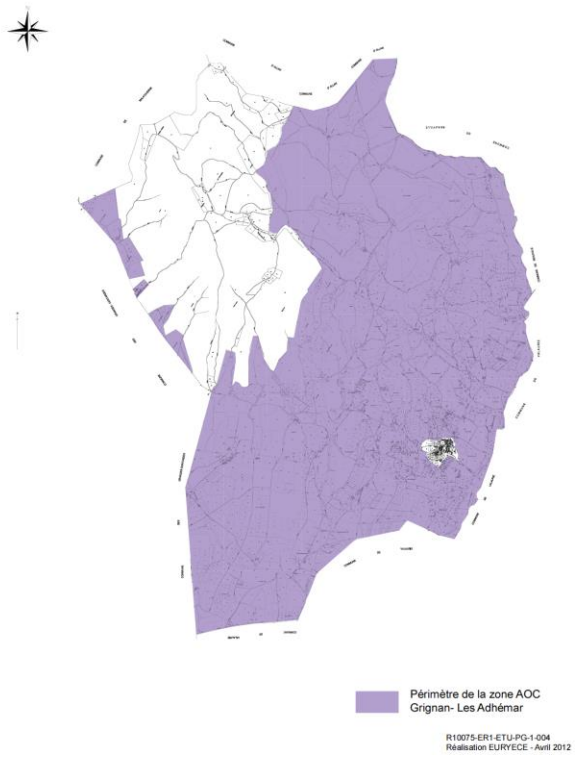

- La plaine de la Vence dans sa partie sud-est, appartient à une zone naturelle protégée, classée en Site Natura 2000 « Sables du Tricastin » directive « Habitats » pour sa richesse environnementale.
- Le massif du Moulon classé en zone de protection de biotope
- Des boisements qui marquent le paysage communal

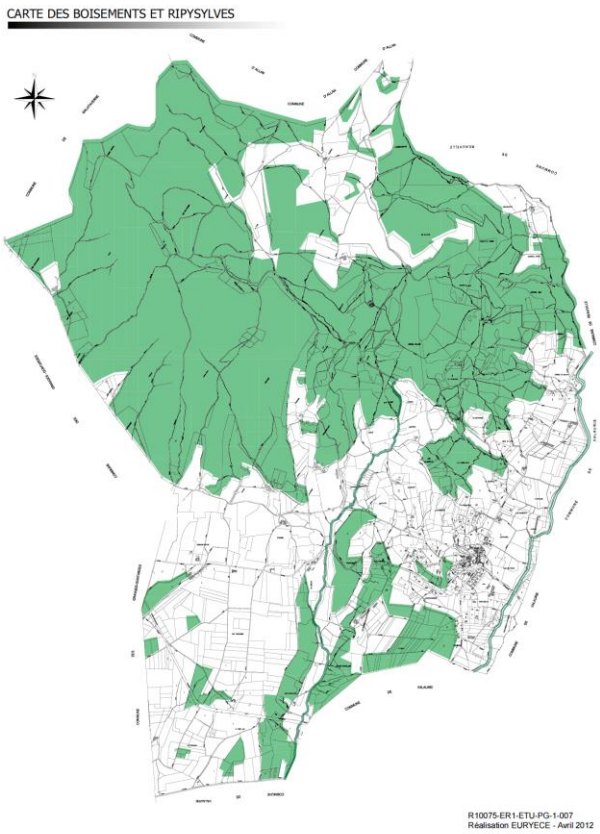

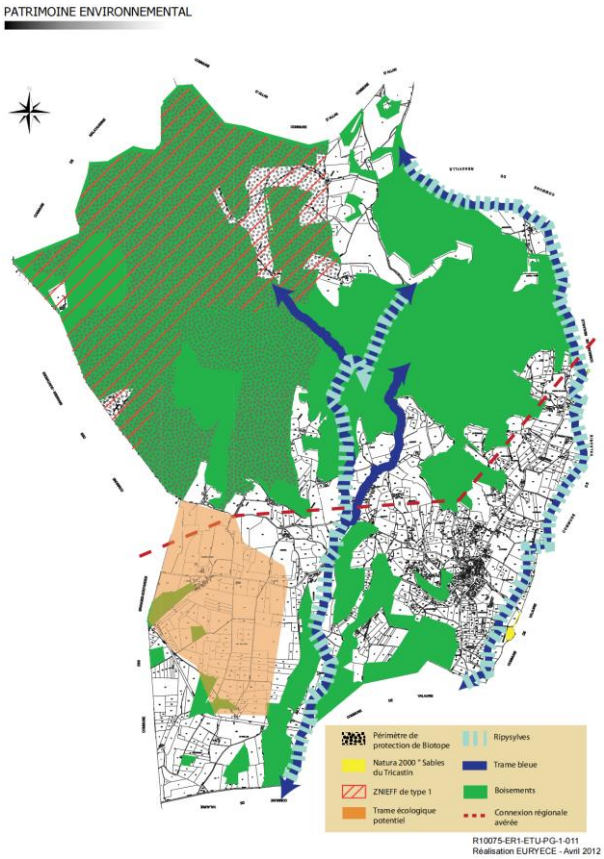

8.1.1.3 Espaces urbanises

- Un centre ancien construit sur une colline où domine la chapelle et le château médiéval. La bourgade se situe sur la pente en contrebas
- Un centre historique doté d'un patrimoine architectural à valoriser

- Une urbanisation récente qui s'est étalé le long des axes de communication
- Une tache urbaine qui s'étire et qui prend sur les terres agricoles (pression foncière)
- Des quartiers pavillonnaires prédominants, peu homogènes, déconnectés du centre-ville pour les extensions les plus lointaines. Des quartiers de densité graduelle.
- Un mitage agricole et naturel généralisée (perte de la vocation agricole des constructions, multiplication des résidences plus particulièrement secondaires)
- Une dynamique de construction moyenne comparable aux communes voisines de Réauville et des Granges Gontardes mais parmi les plus faibles : 3.4 logements nouveaux par an.

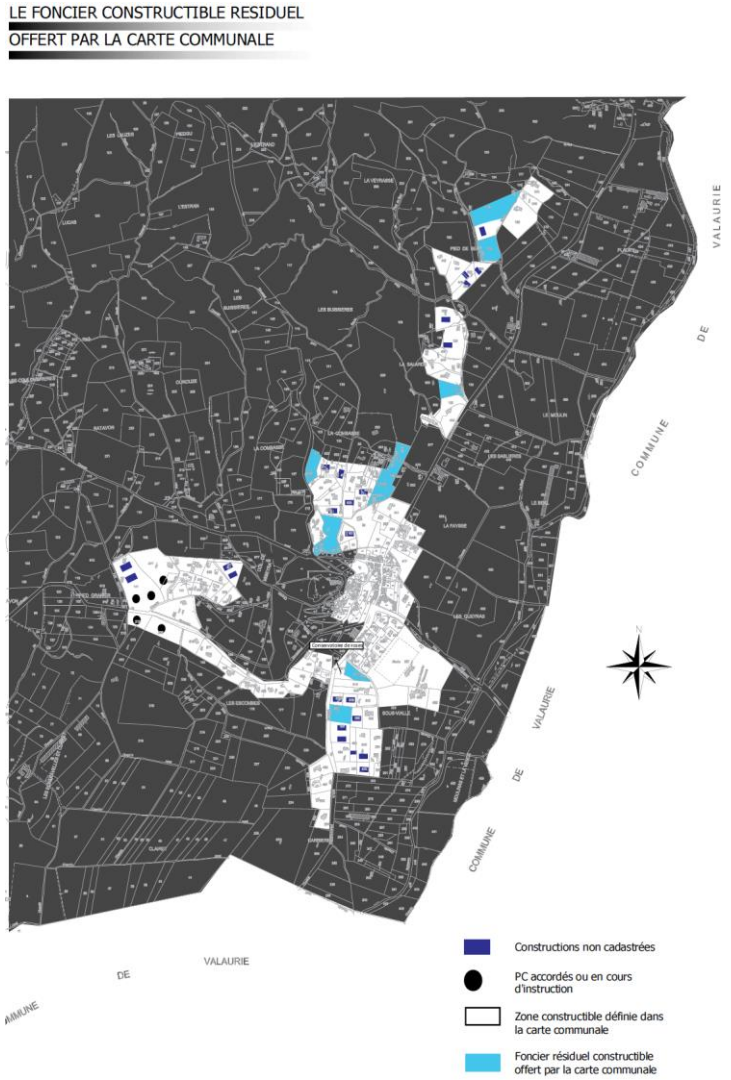

- Une enveloppe constructible qui favorise la poursuite de l'étalement urbain et surdimensionné par rapport aux besoins d'accueil en nouveaux ménages :
    - 3.8 hectares pour les zones d'habitat dans les dents creuses à proximité du centre ancien et dans les zones d'habitat éloignées (Pied de Berte et Salarde)
- Une enveloppe constructible fortement consommatrice de foncier et engendrant une poursuite de l'étalement urbain
- Le phénomène d'artificialisation des sols a touché plus fortement les surfaces naturelles avec plus de 47.6 hectares prélevées soit 72.73% des superficies artificialisées contre 27.27% pour les surfaces agricoles. Ce prélèvement sur les surfaces naturelles est essentiellement dû à la

création et l'extension des zones d'extraction de matériaux. Elles représentent à elles seules 38 hectares.

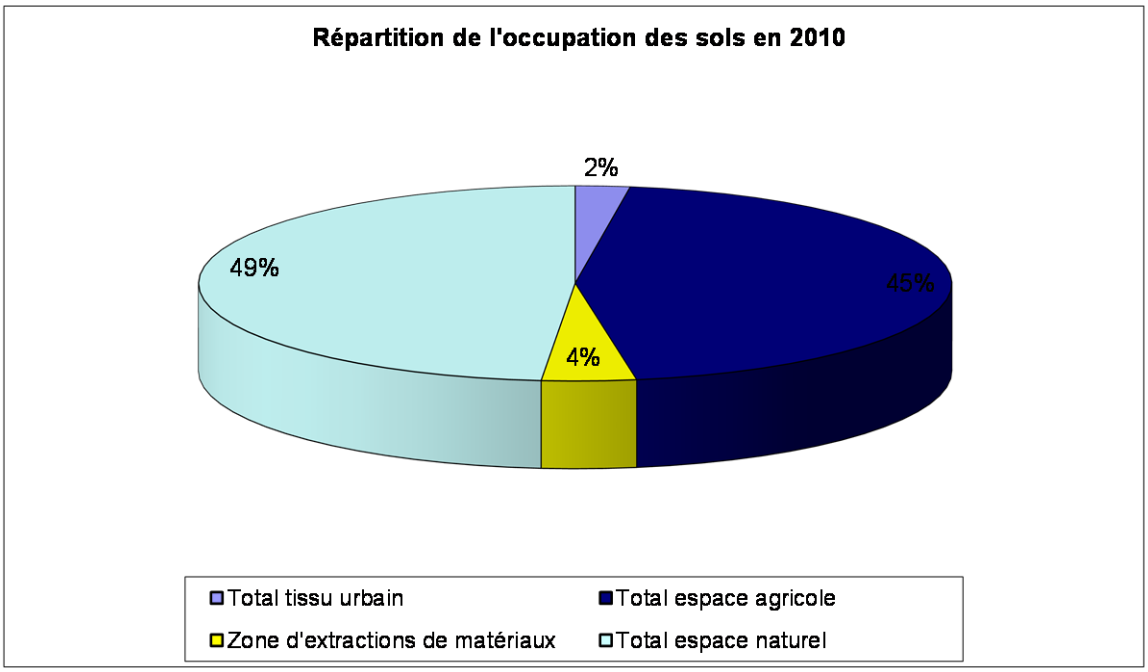

8.1.1.4 Les contraintes et les risques naturels et technologiques

- Un risque d'incendie feux de forêt
- Un risque nucléaire
- Un risque de retrait- gonflement des argiles avec des zones de susceptibilité faible à moyenne de retrait-gonflement des argiles avec des poches de susceptibilité forte.

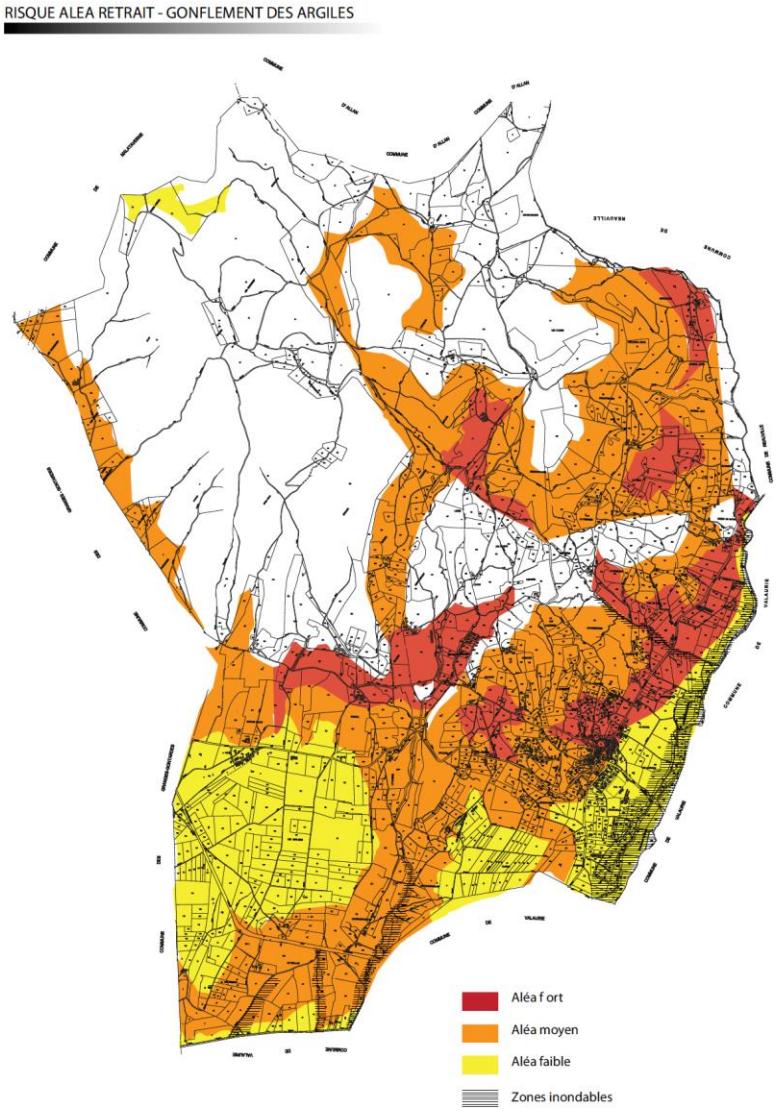

- Un risque sismique de niveau modéré impliquant le respect de règles sismiques

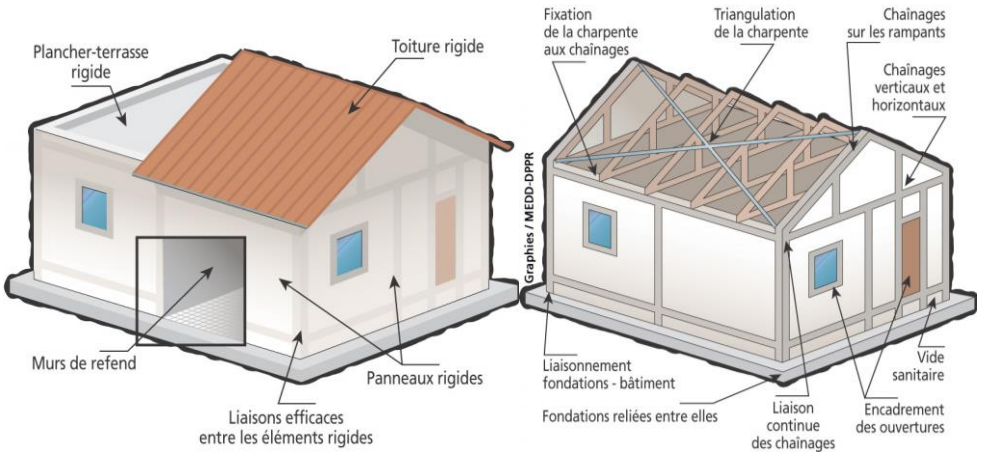

- Un risque de transport de matières dangereuses en raison de la canalisation de transports de produits pétroliers Méditerranée- Rhône, déclarée d'utilité publique par décret du 29 février 1968 impliquant une servitude de non aedificandi dans son périmètre proche et des zones de dangers.
- Servitude de protection des monuments historiques liée à l'inscription de la chapelle du château qui concerne l'ensemble des zones urbanisées

PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

- Des ICPE sur le territoire communal mais éloignées des zones urbanisées :
  - COVED- regroupement et reconditionnement de déchets
  - GRANULATS DE LA DROME- Carrière
- Des secteurs présentant des sols hydromorphes impropres à l'assainissement individuel et absence des réseaux collectifs.

8.1.2 LES DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES, ECONOMIQUES ET URBAINES

8.1.2.1 Evolution démographique et profil des ménages

- Une population qui a augmenté de 40.24% depuis 30 ans mais qui ne progresse plus sur la dernière période censitaire
- Une croissance démographique essentiellement liée à l'apport de population extérieure mais qui s'est fortement ralentie
- Un solde naturel positif mais relativement faible, qui se maintient depuis plus de 20 ans
- Une évolution en contradiction avec les dynamiques cantonales et départementales

- Plusieurs facteurs explicatifs :
  - coût du foncier ;
  - une raréfaction du foncier ces dernières années ;
  - une inadaptation du parc de logements surtout en direction des jeunes ménages et des personnes seules ;
  - un desserrement des ménages (de plus en plus petits).

8.1.2.2 Emploi et économie

- Une population en âge de travailler en augmentation en corrélation avec la progression de la population active
- Un taux d'activité inférieure à la moyenne départementale (70.9 % contre 71.3%) mais une progression des actifs occupés (+2.3%entre 1999 et 2008)
- 63% des personnes en âge de travailler occupent un emploi
- Un taux de chômage en augmentation (11.7% en 2008 contre 9.3% en 1999) mais toujours en dessous de la moyenne départementale (12.2%)
- Les populations les plus touchées par le chômage sont les jeunes (seulement 42.9 % des 15/24 ans ont un emploi) et les femmes (56.3% des demandeurs d'emploi)
- Le salariat de l'agriculture est stable
- Une population active qui se tertiarise avec un niveau qui reste néanmoins inférieur à la moyenne départementale (49% contre 68% de la population active)
- Des actifs qui travaillent de plus en plus à l'extérieur de la commune au bénéfice des pôles d'emploi proches
- Une vocation résidentielle qui se renforce
- Augmentation de la Surface Agricole Utile (SAU) mais baisse du nombre d'exploitations

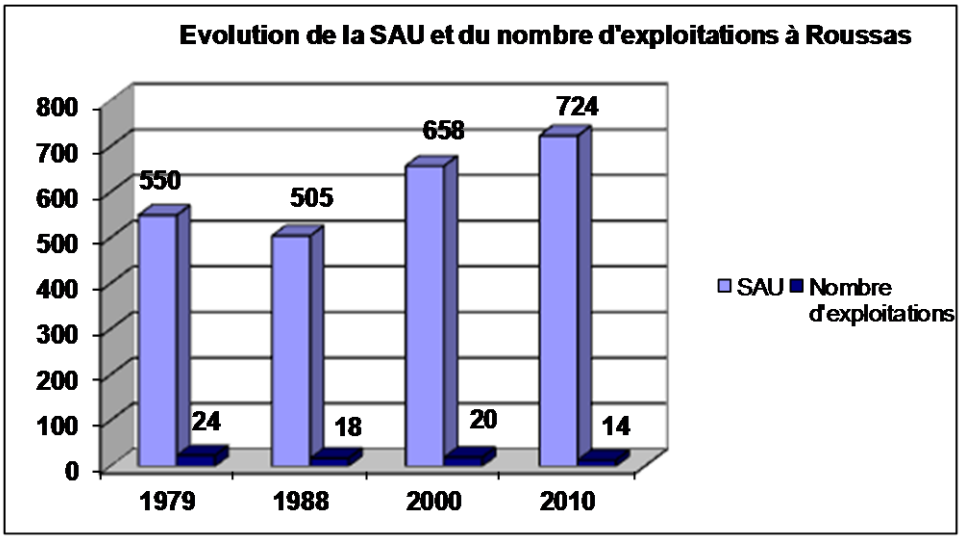

- Importance de la SAU viticole

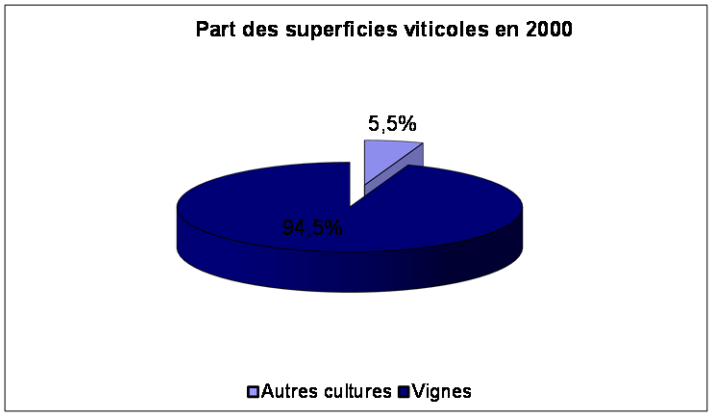

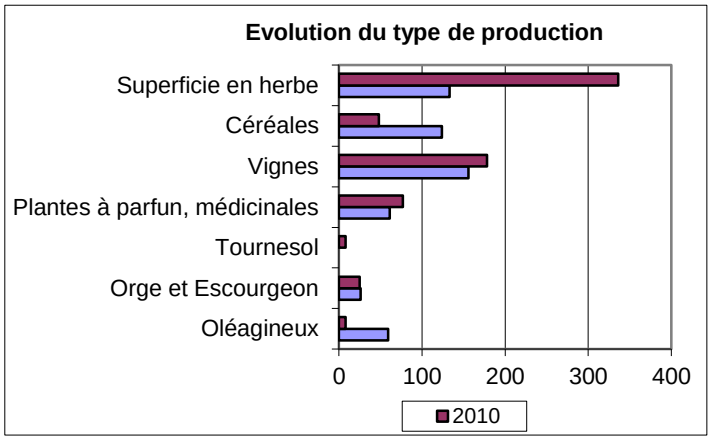

- Constance du nombre d'exploitation professionnelle entre 2000 et 2010
- Accroissement du fermage au détriment du faire-valoir direct
- Un rajeunissement des chefs d'exploitation. La représentativité des chefs d'exploitation âgés de 55 ans et plus est passée de 40% en 1988 à 19%, en 2000
- Une main d'œuvre moins familiale et un plus large recours aux saisonniers (taille des vignes)

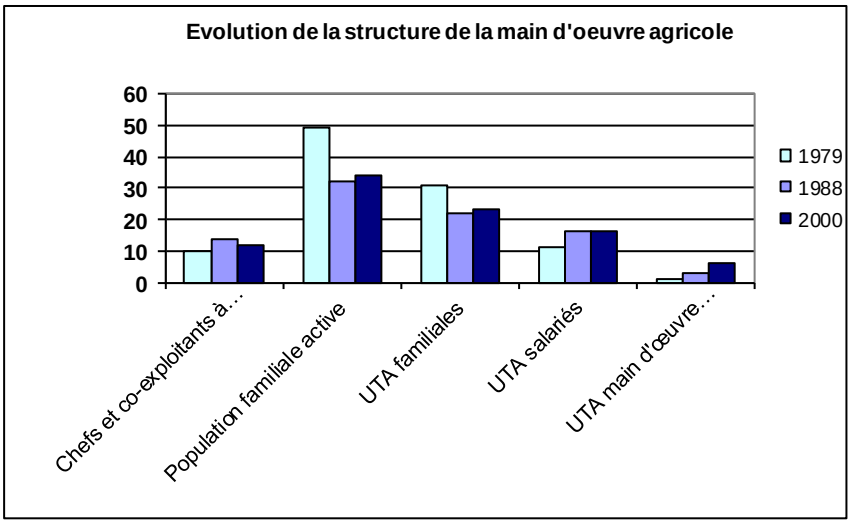

8.1.2.3 Habitat

8.1.2.3.1 Rythme de la construction

- Un rythme de production de logements qui augmente : 186 logements en 2008 avec un taux de progression d'environ 2.65% par an
- Une reprise qui fait suite à une période de production en décroissance :
  - 2.67% par an sur les 50 dernières années malgré la décroissance
  - 0.79% sur la période 1990-1999
- Une progression à mettre en parallèle avec la démographie locale,
- Un parc neuf : 76.6% du parc de moins de 50 ans dont 68.6% a été produit sur les trente dernières années
- Des logements récents (-10 ans) qui représentent 35% de l'ensemble
- Des logements anciens, concentrés dans le centre-ville, de moins en moins concernés par la vacance (-75% sur la dernière période intercensitaire)
- Des caractéristiques exacerbées par rapport aux communes voisines

8.1.2.3.2 Logements individuels et collectifs

- Un parc constitué en majorité de logements individuels : 95.1% du parc sont des maisons contre 63.8% pour le département en 2008
- Une part de logements individuels en baisse depuis 1999 dans le parc immobilier en faveur des logements collectifs (3.2% en 2008)
- Mais un nombre de logements collectifs qui reste insuffisant au regard de la surconsommation d'espace engendrée par les logements individuels

8.1.2.3.3 Taille des logements

- Une majorité de grands logements : 83.8% du parc est constitué de T4 ou plus
- Une insuffisance de petits logements (T1/T2) avec 5.63% du parc contre 11.6% dans la Drôme pour lequel le parc de petits logements progresse alors qu'il a tendance à régresser à Roussas (24% à l'échelle départementale contre -11% sur la commune)
- Des logements intermédiaires (T3) en diminution (-16.6%)
- Des variations de la taille des logements selon leur type (1999-2008) :
- Logements individuels de 4.6 pièces en moyenne à 4.9
- Logements collectifs de grande taille à 3.3 pièces en moyenne
- Mais une forte augmentation des superficies : depuis 2001, 100% des nouveaux logements ont une superficie supérieure ou égale à 150 m²

8.1.2.3.4 Statuts d'occupation des logements

- Une très large majorité de résidences principales : 76.3% soit 143 logements
- Un taux de résidences secondaires qui est en forte progression entre 1999 et 2008 et qui reste moins négligeable dans le parc immobilier (23.1%)
- Un parc locatif qui concerne 1 logement sur 5 (17 % du parc en 2008)
- Une majorité de propriétaires occupants (785%du parc)
- Une vacance qui représente 0.6% du parc en 2008 et en forte diminution (-75%)
- Un parc social inexistant

8.1.2.4 Equipements publics et réseaux

- Une offre d'équipement public satisfaisant (groupe scolaire, médiathèque, salle des fêtes,…)
- Station d'épuration intercommunale d'une capacité de 1 700 Equivalents Habitants, traitant les effluents de ROUSSAS et de VALAURIE.
- Une ressource en eau potable suffisante.

8.1.2.5 Déplacements et stationnement

- Le réseau routier est composée par un axe central orienté nord-sud de la RD 252. Cette voie permet la desserte du village et vers le Nord en direction de Montjoyer et vers Allan via le raccordement à la RD56- route d'Aiguebelle. Au sud, la RD 252 se raccorde par un rond-point à la RD 133 en direction de la Vallée du Rhône à l'Est et à l'Ouest en direction de Grignan
- Une offre de stationnement très satisfaisante dans le centre ancien et ses pourtours
- La commune de ROUSSAS est desservi par la ligne n°36 faisant la liaison entre Montélimar et Nyons.
- Le projet de gare TGV à Allan est évoqué depuis 2001, date de mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Méditerranée (Lyon-Marseille).

8.2 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

8.2.1 DEFINITION

Le PADD définit les orientations fixées par la commune à l'horizon 10 ans à venir pour répondre aux enjeux en matière de développement urbain et économique, de déplacement, de protection de l'environnement et de prise en compte des risques et nuisances.

8.2.2 LES ORIENTATIONS GENERALES

Le diagnostic territorial a permis de mettre en évidence à la fois les atouts et les faiblesses du territoire communal de ROUSSAS en matière environnementale, sociale, économique.

Cette réflexion a permis de définir les orientations et les axes de réflexion au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, colonne vertébrale de la démarche d'élaboration du PLU.

La commune de ROUSSAS dans l'élaboration du PADD a dû trouver l'équilibre entre les enjeux de protection du patrimoine, les espaces naturels et agricoles et les besoins en développement urbain (habitat et activités économiques)

Les 5 grandes orientations qui émanent de cette réflexion sont :

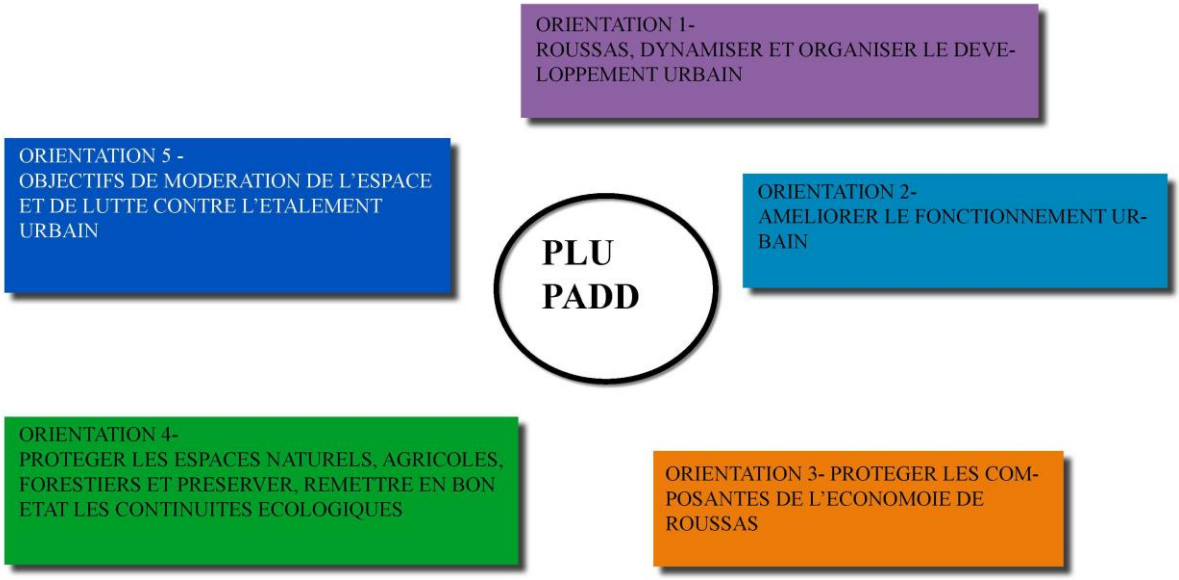

ORIENTATION 1 – ROUSSAS, DYNAMISER ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

ORIENTATION 1.1 - FAVORISER UN ACCUEIL QUALITATIF DES HABITANTS

Accueillir la population, en maîtrisant la croissance dans le temps avec une

Le PLU se positionne sur une hypothèse de 1.8 % de croissance démographique par an soit :

- 77 habitants supplémentaires à l'horizon 2025
- 466 habitants sur la commune de ROUSSAS en 2025

Poursuivre la mixité des typologies de logements pour favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle, accompagner les parcours résidentiels

- Production d'environ 40 logements sur les dix prochaines années.

Ces 40 logements prennent en compte le desserrement des ménages soit 6 logements (passage de 2.37 personnes par ménage en 2015 à 2.3 personnes par ménage estimée en 2025).

Cette production doit s'accompagner d'une diversification des typologies d'habitat afin de répondre aux besoins actuels et futurs des habitants mais également de favoriser la mixité sociale, intergénérationnelle et de permettre les parcours résidentiels sur le territoire communal.

A cet effet, la commune souhaite dans le cadre des nouvelles opérations d'habitat que soit réalisé au total :

- 60% de maison individuelle
- 20% de maison groupée
- 20% de logement collectif

ORIENTATION 1.2 - ADAPTER LES MODALITES DE DEVELOPPEMENT URBAIN AU TERRITOIRE

Favoriser le renouvellement urbain en centre-village

Alité, l'attractivité du centre village, le PLU a pour objectif de favoriser le renouvellement urbain sur le secteur de la maison CLAPIER.

Composer avec l'existant et les contraintes du territoire

Définition des zones constructibles en tenant compte à la fois des éléments spatiaux et des équipements (relief accidenté, boisements importants avec risque feux de forêt, présence des réseaux d'assainissement collectif)

ORIENTATION 1.3 PROMOUVOIR UN URBANISME DE QUALITE, RESPECTUEUX DU PAYSAGE

Promouvoir des formes urbaines respectueuses des paysages et du patrimoine

- Diversifier les formes urbaines et architecturales, en cohérence avec les caractéristiques des sites et des paysages

- Favoriser des formes urbaines plus compactes et structurées, tout en offrant des espaces privatifs de qualité

Stopper l'étalement urbain et recentrer l'urbanisation autour du centre village

Valoriser le patrimoine bâti

- Valoriser l'ensemble homogène du cœur de village et ses monuments
- Préserver le patrimoine bâti et paysager par une protection spécifique au titre du code de l'urbanisme
- Protéger le patrimoine ponctuel des fermes traditionnelles composant l'identité communale

Conserver les vues sur les monuments historiques de la commune

Une intégration harmonieuse du bâti dans l'environnement

Un maintien des vues depuis et vers ces secteurs constructibles participant au maintien de la qualité du cadre paysager.

ORIENTATION 2 – AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN

ORIENTATION 2.1 – METTRE EN PLACE UN MAILLAGE DE LIAISONS DOUCES

Développer le maillage doux depuis la traversée du village vers les équipements publics

Sécuriser les déplacements le long de la route de Valaurie en direction du stade, du groupe scolaire

ORIENTATION 2.2- MAILLER LES QUARTIERS ET OFFRIR DES ITINERAIRES ALTERNATIFS A LA VOITURE

Améliorer le maillage viaire des tissus urbains récents, en rétablissant tant que faire se peut les connexions dans le tissu urbain

ORIENTATION 3 – PROTEGER LES COMPOSANTES ECONOMIQUES DE ROUSSAS

ORIENTATION 3.1 - PRESERVER, PROTEGER L'AGRICULTURE DE ROUSSAS

Le Plan Local d'Urbanisme favorise la préservation de l'activité agricole et assure à la fois la pérennité des espaces agricoles et la diversification de l'agriculture en favorisant le développement d'activités complémentaires. Cet objectif sera adapté en fonction des spécificités et des caractéristiques des espaces agricoles.

Pérenniser les surfaces agricoles

Préserver ou restaurer les continuités agricoles

Diversifier l'agriculture, en favorisant le développement d'activités complémentaires

Permettre la gestion du bâti existant en zone agricole

- Extension des constructions à usage d'habitation existantes en zone agricole sous certaines conditions afin de limiter l'impact sur l'activité agricole
- Définition de secteur de taille et de capacité limitée dans la zone agricole à titre exceptionnel pour permettre notamment le développement de l'accueil touristique sur le territoire communal, etc.
- Permettre le changement de destination de bâtiments en zone agricole.

ORIENTATION 3.2 – MAINTENIR LE PERIMETRE AUTORISE DES ICPE

ORIENTATION 4 – PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELLES, FORESTIERS ET PRESERVATION / REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

ORIENTATION 4.1- VALORISER LES ESPACES NATURELS ET LES PAYSAGES

La protection et le développement des boisements et des milieux à haute valeur écologique

La protection des grands espaces agricoles supports de la qualité paysagère

ORIENTATION 4.2 - PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES

Valoriser le potentiel énergétique

Afin de valoriser le potentiel énergétique du territoire et s'inscrire dans les objectifs de développement durable nationaux et européens, le PLU vise donc à favoriser le développement des énergies renouvelables et des dispositifs d'économie d'énergie.

Préserver et renforcer les corridors écologiques

- renforcer et valoriser la trame verte et bleue du territoire ;
- rétablir des continuités dans la trame verte et bleue, en s'appuyant notamment sur les linéaires d'écoulement des eaux et sur les boisements existants, à préserver et à renforcer ;
- préserver et valoriser les zones écologiques les plus intéressantes et les valeurs écologiques reconnues, notamment les gorges de la Dunière et le site du château de Tourette. Une zone de protection écologique renforcée est projetée sur la commune.

ORIENTATION 4.3 – TRAITER LA PROBLÉMATIQUE DE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

Limiter l'imperméabilisation des sols

Préconiser le traitement des eaux pluviales par des dispositifs adaptés (noues paysagères, bassin de rétention)

ORIENTATION 5 - LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

ORIENTATION 5.1- LES OBJECTIFS CHIFFRES

Afin de répondre aux besoins en logements à l'horizon 2025 de la population résidente supplémentaire et en respectant le principe de mixité des typologies d'habitat souhaité par la commune, il a été fixé la répartition suivante :

- 60 % de maisons individuelles purs ;
- 20% de maisons individuelles groupées ;
- 20% de petit collectif.

La commune doit ainsi mobiliser environ **2,3 hectares de foncier constructible** pour l'habitat dans son projet de PLU (y compris les espaces interstitiels dits « dents creuses et les extensions urbaines).

L'utilisation des espaces interstitiels

Une fine analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restante dans le tissu urbain d'environ 2 hectares pour l'habitat (zones urbaines actuellement à la Carte Communale)

La commune s'oriente vers une optimisation, une rationalisation des espaces interstitiels de son tissu urbain.

Plusieurs secteurs d'urbanisation font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

La consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine

Le projet de PADD ne prévoit pas une réorganisation de l'urbanisation concernant l'habitat. Le présent projet de PADD permettra de resserrer l'urbanisation autour du centre village.

Par ailleurs, la commune s'oriente vers une réduction des zones constructibles en adéquation avec l'objectif démographique à l'horizon 2025.

	Dans la Carte Communale	**Dans le PLU** (2015-2025)
Consommation d'espace pour le développement résidentiel	4.4 hectares soit environ 0.88 hectares par an	2,3 hectares

ORIENTATION 5.2 - MOINS D'ESPACE CONSOMME ET MIEUX CONSOMME

De 1970 à 2012, le rapport entre la construction de logements (103 logements commencés) et le nombre d'hectares consommés (23 hectares) a conduit à la réalisation en moyenne de 4 logements/hectare avec de fortes variations de densité selon les secteurs (faible densité dans le secteur de Pied de Bert et Salarde notamment).

La densité de logements dans les nouvelles opérations par typologie d'habitat se fait de la manière suivante :

- 15 logements/ hectare pour les constructions de type individuelles pures ;
- 20 logements/hectare pour les constructions de type groupées ;
- 50 logements/hectare pour les constructions collectives.

8.3 JUSTIFICATIONS DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8.3.1 LA JUSTIFICATION DU PROJET

Au regard des conclusions du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, la commune a défini un PADD afin de poursuivre un développement respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles, favorisant une maîtrise des déplacements et une densité des formes urbaines. Ce projet s'attache également à préserver et améliorer la qualité du cadre de vie des habitants.

Le PADD repose sur des orientations générales visant à préserver l'identité de la commune et valoriser les fondements de cette dernière tout en permettant une diversification résidentielle source d'équilibre et de mixité sociale. Pour mettre en œuvre les choix politiques, le projet compose également avec les différentes contraintes du territoire, notamment en matière de préservation des qualités paysagères, naturelles et de la préservation de la ressource agricole.

Le PADD dans sa retranscription réglementaire et graphique, décline ainsi à l'échelle locale, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisées par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme qui visent :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

8.3.2 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au regard de tous les projets intégrés au PLU et présentés ci-avant le nouveau document de planification de ROUSSAS aura principalement pour effet à terme sur l'environnement de la commune :

- Maintien/ouverture de zones à urbaniser à vocation d'habitat recentrées autour du centre village : environ 1 hectare concerné.
- Espaces résiduels à vocation d'habitat des zones urbaines : secteurs U à la Carte Communale couvrent environ 1,3 hectare.

En synthèse du point de vue des impacts sur l'environnement au sens le plus large, le projet de PLU va conduire à une légère augmentation des déplacements motorisés mais compensés par la mise en place de cheminements doux, à modifier les paysages et le cadre de vie de certains quartiers. Cependant, le PLU conduit à rétrocéder, à maintenir et protéger les terres agricoles sur le territoire de ROUSSAS et à garantir une meilleure protection aux espaces naturelles d'intérêt écologique (zone N- protection de biotope et zone A- Natura 2000 Sables du Tricastin)

Toutefois, aucun de ces impacts, même de façon cumulée, ne conduit à générer une incidence notable au regard de l'environnement.

Rappel des principales dispositions réglementaires mises en œuvre par le PLU :

- **Développement des EBC et protection des boisements isolés d'importance ;**
- **Arrêt du mitage de l'espace agricole et naturelle et seulement gestion de l'existant sous certaines conditions ;**
- **Gestion des eaux pluviales par une réglementation locale et spécifique aux différents tissus urbains ;**
- **Promotion de la densité avec un Coefficient d'Occupation des Sols important sur les zones à urbaniser ;**
- **Affirmation d'une volonté de préserver et développer la couverture végétale au travers des articles relatifs aux espaces libres, au traitement des franges urbaines, au paysagement des aires de stationnement ;**
- **Intégration dans l'ensemble des OAP de la notion de paysage, de préservation des interfaces naturelles, de la promotion des déplacements doux et d'une plus forte densité.**